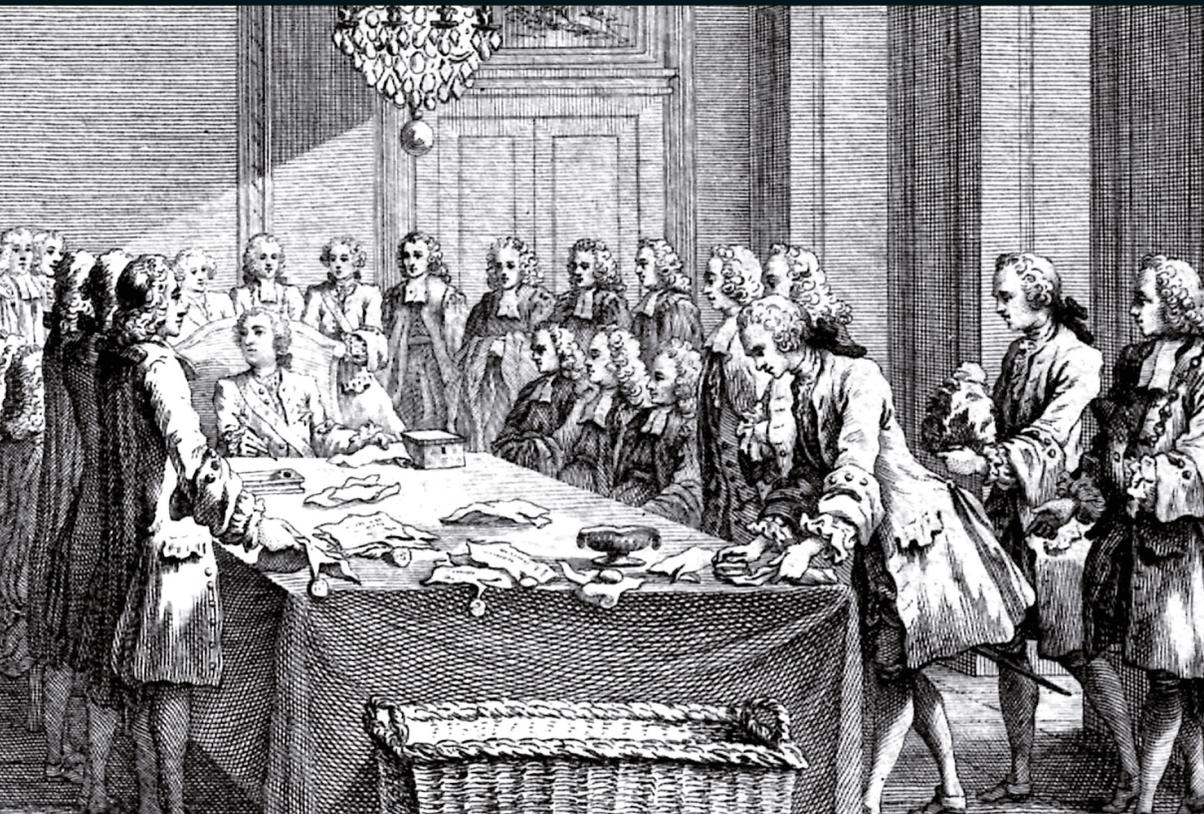


Reynald Abad

La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle



II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5



Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII^e siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

Reynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



LA GRÂCE DU ROI

DU MÊME AUTEUR

Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi
Les lettres de clémence
de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0
I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7
I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4
I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1
II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8
II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5
II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2
II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9
III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6
III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2
Conclusion – 979-10-231-2261-9
Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

LE CAS DES LETTRES D'APRÈS JUGEMENT IRRÉVOCABLE

L'étude des avis du procureur général sur les lettres d'après jugement irrévocable ne peut être conduite de la même manière que la précédente. En effet, dans le cas des lettres de rémission et de pardon, les consultations du parquet se caractérisaient par l'uniformité de leur objet – il s'agissait à peu près exclusivement d'homicides –, en même temps qu'elles suivaient des règles établies par la loi – il fallait distinguer les homicides gracieables des homicides non-gracieables à l'aide de critères, qui, même complétés et redéfinis, figuraient dans l'ordonnance criminelle de 1670. À l'inverse, dans le cas des lettres de rappel, de décharge, de commutation ou de réhabilitation, non seulement les crimes étaient d'une grande variété, mais les conditions d'octroi ou de rejet de la grâce n'étaient pas précisées par la loi. On ne peut donc prétendre suivre ni plan simple, ni plan naturel pour rendre compte des avis du procureur général, d'autant plus que ceux-ci mobilisaient des arguments de nature très diverse. Afin de reconstituer la grille d'analyse utilisée par le magistrat, la méthode la plus adaptée consiste à étudier successivement ce qui relevait de l'examen de conformité – la procédure était-elle entachée d'irrégularités ? les peines prononcées étaient-elles adéquates ? – et ce qui relevait de la politique pénale – quelle conduite devait-on tenir à l'égard de telle famille de crimes ? de quelle conséquence serait la clémence sur l'ordre public ? La présentation de ces deux aspects devra toutefois être suivie d'une étude spécifique consacrée à l'attitude adoptée par le parquet à l'égard des condamnés détenteurs d'une charge ou fonction publique.

1) LA CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE ET DES PEINES

Il serait abusif de laisser imaginer que le procureur général commençait par vérifier que la procédure faite à l'occasion du crime commis par le suppliant n'était entachée d'aucun vice de forme. Cette démarche systématique n'aurait pas eu de sens, et ce pour au moins deux raisons. La première est que, par définition, l'affaire était déjà passée sous les yeux du parquet, puisque le condamné avait subi un jugement irrévocable, donc un procès au Parlement : or, à cette occasion, l'une des tâches essentielles du ministère public – comme de la chambre compétente au demeurant – avait été de vérifier, soit de son propre mouvement, soit à la requête des parties, que la procédure n'était pas frappée

de nullités¹. Y chercher délibérément un vice de forme, à l'heure de la demande de grâce, aurait trahi une méfiance contre nature du procureur général pour le travail de son propre parquet. La seconde est que, si au terme d'un procès en dernier ressort au Parlement, la procédure était suspecte d'irrégularité, le suppliant n'avait pas vocation à solliciter des lettres de clémence en présentant un placet au Sceau, mais à se pourvoir en cassation en soumettant une requête au Conseil du Roi².

432

Il demeure néanmoins que le substitut, en dressant l'extrait de procédure, ou le procureur général, en rédigeant son avis, pouvaient être arrêtés par les détails juridiques d'une affaire, que, bien souvent, ils découvraient à l'occasion de l'examen de la grâce, n'ayant pas été en charge de rédiger les conclusions lors du procès. Ainsi, on vit à quelques reprises le parquet s'inquiéter de tel ou tel aspect de la procédure. En 1737, par exemple, dans une banale affaire de vol de vêtement à Paris, Joly de Fleury I, en lisant l'extrait de procédure dressé par le substitut Mauperché³, constata qu'il n'était pas mentionné si la victime du vol, qui avait désigné la coupable lors de sa déposition, l'avait reconnue lors de la confrontation. Il adressa aussitôt un billet à son substitut pour s'en éclaircir. Mauperché répondit que l'accusatrice avait bien reconnue la voleuse, mais qu'il avait oublié de le préciser dans son extrait, ce dont il s'excusait platement⁴. De même, en 1743, dans une affaire de vol de bestiaux découverte par deux cavaliers de maréchaussée sur le marché de Montrevault⁵ dans les Mauges, Joly de Fleury I, à la lecture de l'extrait rédigé par le substitut Miotte, fut arrêté par les conditions dans lesquelles les cavaliers avaient été entendus lors de l'information. Il était en effet difficile de comprendre si, devant le magistrat instructeur, ces hommes s'étaient contentés de dire que les faits s'étaient déroulés comme ils l'avaient indiqué dans leur procès-verbal de capture du voleur, ou s'ils avaient fait une déposition en bonne et due forme au cours de laquelle ils avaient témoigné sur ces faits. De toute évidence, l'ambiguïté venait de la rédaction approximative de l'information conduite par la sénéchaussée d'Angers, mais aussi de l'inexpérience du substitut Miotte, qui venait alors d'entrer en charge⁶. D'ailleurs, lorsque le procureur général sollicita

1 Sur la place des nullités dans la procédure criminelle d'Ancien Régime, et en particulier sur le rôle joué par les juridictions d'appel dans leur contrôle et leur sanction, voir [79] Astaïng, *Droits et garanties de l'accusé...*, partie I, titre I, chapitre 1.

2 [66] Mousnier, *Les Institutions de la France...*, t. II, p. 397-399 ; [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, notamment p. 289-290 et 525-534.

3 Mathieu Louis de Mauperché de Fontenay, substitut de 1733 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 304.

4 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1551.

5 Maine-et-Loire, arr. et cant. Cholet.

6 Louis Claude Miotte de Ravanne, substitut de 1743 à 1747. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 314.

des éclaircissements sur ce point, Miotte remit une note confuse, qui trahissait une mauvaise compréhension des enjeux juridiques du problème. Joly de Fleury I se donna donc la peine d'explicitier sa question, en demandant si, d'un point de vue formel, il y avait bel et bien eu déposition sur les faits ou simple confirmation du procès-verbal. Pierron, doyen des substituts⁷, prit lui-même en main les pièces du procès et vérifia que la première hypothèse était la bonne, ce qui lui permit d'affirmer positivement au procureur général que « le corps de déposition était valable »⁸.

Si, dans ces affaires, le vice de forme avait été avéré, le procureur général aurait-il pour autant rendu un avis favorable à la grâce ? Il est évidemment impossible de le dire, mais on peut observer qu'à deux reprises au cours de sa magistrature, Joly de Fleury II justifia la clémence en invoquant une irrégularité de procédure. Le premier dossier, datant de 1749, concernait un homme et sa belle-mère qui sollicitaient des lettres de commutation après une condamnation à mort pour faux-monnayage. Dans leur cas, ce sont les conditions même de leur arrestation, à Saint-Quentin⁹ en Vermandois, qui posaient problème : la belle-mère avait approché un nommé Hurteau, pour lui proposer d'écouler de faux écus fabriqués par son gendre, un chaudronnier nommé Soulier ; dans l'arrière-boutique de celui-ci, elle lui avait montré les pièces et lui avait promis la moitié des bénéfices de l'opération ; Hurteau refusa la proposition et, après réflexion, décida de dénoncer le trafic au lieutenant criminel de la ville, de crainte d'être mêlé aux poursuites le jour où l'affaire serait découverte ; le magistrat lui reprocha de ne pas lui avoir rapporté de fausses pièces et lui demanda d'aller trouver Soulier pour en obtenir ; Hurteau reprit donc le chemin de la chaudronnerie, feignit d'accepter d'écouler des pièces et revint vers le lieutenant criminel avec quatre faux écus, qui permirent l'ouverture de l'information. Dans le projet d'avis très détaillé qu'un substitut non identifié soumit au procureur général, il était surtout question de la forme juridique de la procédure :

La découverte du crime a été faite par une voie qui ne semble guère conforme à l'esprit de la loi. Les ordres enjoignent aux juges de poursuivre les crimes, mais elles n'autorisent point les fraudes et les supercheries pour parvenir à leur découverte. Sur la dénonciation d'Hurteau au juge de ce qui s'était passé [...], le juge pouvait ordonner son transport chez Soulier, saisir les faux écus et même faire arrêter Soulier, cela aurait été régulier. Le juge, au lieu de prendre ce parti, renvoie Hurteau chez l'accusé et dit à Hurteau de lui demander de ces espèces

7 Nicolas II Pierron, substitut de 1717 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 347.

8 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187, f° 23 r.

9 Aisne, arr.

qu'il lui avait montrées, comme s'il était dans le dessein de les débiter : c'est un piège que le juge a tendu à l'accusé et ce procédé est très contraire aux bonnes règles qui ne reconnaissent que la bonne foi et la droiture, et qui ne permettent pas que la justice soit redevable de ses découvertes à l'infidélité et à la trahison. [...] Il paraît que c'est un cas où le roi peut user d'indulgence¹⁰.

434

Joly de Fleury II approuva pleinement cette analyse, qu'il fit recopier et expédier telle quelle au chancelier d'Aguesseau. La seconde affaire, survenue en 1763, était plus classique puisqu'il s'agissait d'un simple vol avec effraction, pour lequel son auteur sollicitait une commutation de la peine de mort. Le vice de forme résidait dans ce que le lieutenant particulier du bailliage de Troyes, compétent en première instance, avait dressé procès-verbal de l'effraction hors de la présence de l'accusé, qui était pourtant dans les mains de la justice. Selon Joly de Fleury II, cette irrégularité pouvait, à elle seule, inciter à faire preuve d'indulgence¹¹. Certes, on ne peut exclure que ces deux consultations favorables aient eu d'autres motivations que le seul respect de la procédure criminelle : ainsi, dans la seconde affaire, il est presque certain que le procureur général envisageait aussi la clémence comme un moyen d'éviter que l'erreur du lieutenant particulier ne débouchât sur un pourvoi en cassation – toujours offensant pour le Parlement –, voire comme une manière de protéger cet officier de bonne volonté contre les conséquences de son faux-pas. Néanmoins, il reste que l'irrégularité de la procédure pouvait être un argument en faveur de la grâce.

Quoi qu'il en soit, il était rarissime que le procureur général découvrit des vices de forme dans l'information judiciaire sur laquelle les juges s'étaient appuyés pour prononcer la condamnation du suppliant. En fait, l'examen de la procédure par le chef du parquet visait essentiellement à vérifier que le crime avait été prouvé. On sait que, sous l'Ancien Régime, la culpabilité de l'accusé ne pouvait être fondée sur l'intime conviction des juges, mais devait être établie par des preuves réunies au cours de la procédure. Ce principe, souvent désigné sous l'expression de *système des preuves légales*, reposait sur une typologie des preuves possibles – l'écrit, le témoignage, l'aveu, la présomption, l'expertise – et sur une hiérarchie des preuves en fonction de leur force – preuve pleine, preuve semi-pleine, preuve imparfaite¹². Il en résulte que le procureur général était en mesure, à la suite des juges, de repasser le crime au crible des preuves légales,

¹⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2786, f° 200 r.

¹¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 385, dos. 4379.

¹² [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. II, p. 110-116. Pour une réflexion plus générale sur la nature de la preuve dans la pensée et le droit criminels d'Ancien Régime, voir [79] Astaing, *Droits et garanties de l'accusé...*, partie II.

afin de vérifier que la culpabilité de l'accusé avait été établie par la procédure. Cette vérification était spécialement nécessaire lorsque le condamné, après avoir nié les faits en tant qu'accusé, continuait de les nier en tant que suppliant. En dépit de ce que l'on pourrait imaginer de prime abord, le système des preuves légales n'était pas un mécanisme juridique rigide, produisant des verdicts de culpabilité ou de non-culpabilité de manière objective et quasi arithmétique. Dans la pratique, il laissait une assez grande latitude aux magistrats. En effet, d'une part, ce système n'avait jamais été défini par le droit royal, en particulier par l'ordonnance criminelle de 1670, qui y renvoyait seulement de manière implicite et incidente¹³ : il ne constituait donc pas un code légal que les magistrats étaient tenus d'appliquer, mais un cadre mental qu'ils suivaient avec plus ou moins de fidélité. D'autre part, le système des preuves légales n'étant, en définitive, qu'une coutume savante produite par la doctrine et la jurisprudence, il était sujet à des fluctuations selon les auteurs et les tribunaux. Par conséquent, si les juges du siège au moment de juger le procès, comme le procureur général au moment d'examiner la grâce, étaient intellectuellement tributaires du système des preuves légales, ils n'étaient pas pour autant prisonniers de règles intangibles.

La question de la culpabilité laissait donc subsister une marge d'appréciation qui pouvait, dans certains cas, déboucher sur une divergence entre le verdict de la Tournelle et l'analyse du procureur général. Ce sont évidemment les affaires litigieuses qui étaient le plus susceptibles d'un tel écart, par exemple celles où l'accusé, malgré ses dénégations répétées, avaient été jugé coupable sur la foi des des témoins, alors même que la procédure ne contenait pas deux dépositions concordantes de témoins sans reproches – condition en principe nécessaire, dans le système des preuves légales, pour que le témoignage fasse une preuve pleine, c'est-à-dire suffisante pour établir la culpabilité. Ainsi, en 1720, une domestique parisienne demanda des lettres de rappel de ban, après avoir été condamnée pour insultes et violences à l'égard du couple qui l'employait. Or les seuls témoins des faits étaient le maître et la maîtresse eux-mêmes, ainsi qu'un de leurs serviteurs, c'est-à-dire des personnes *reprochables*, puisqu'elles avaient pu être incitées, les unes par inimitié, l'autre par intérêt, à déposer contre l'accusée, ce que ne manqua pas de souligner Joly de Fleury I :

Si l'on envisage la nature des preuves, tous les témoins sont suspects et, quoique l'information soit faite à la requête du procureur du roi, il est difficile de penser que des témoins aussi intéressés que ceux à qui l'insulte est faite, et leur domestique, soient des témoins hors de toute suspicion. Il est vrai qu'ils paraissent témoins nécessaires et

13 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. II, p. 111.

c'est par cette raison que l'on n'a prononcé que la peine du bannissement pour trois ans, mais ces mêmes raisons font connaître que l'accusation est de la nature de celles [auxquelles] le roi peut faire grâce sans que [cela] tire à conséquence¹⁴.

De même, en 1755, un homme demanda des lettres de commutation de peine après avoir été condamné pour le vol d'une banne sur une charrette. L'accusation de vol reposait d'une part, sur les dires du voiturier qui affirmait avoir surpris le voleur, d'autre part, sur la déposition d'un témoin qui prétendait avoir vu les faits. Or, outre que cela ne faisait pas deux témoins irréprochables, les dépositions ne paraissaient pas décisives, ce qui inspira cet avis à Joly de Fleury II :

Il faut avouer cependant que la preuve du vol dont il s'agit n'est pas bien complète, puisque, d'un côté, il n'y a que deux témoins, dont l'un est l'accusateur, qui en déposent, et que d'un autre côté, quand on examine avec attention ce que déposent ces deux témoins, leurs dépositions ne présentent point à l'esprit des circonstances assez évidentes pour être convaincu que l'accusé ait commis le vol dont il est prévenu. Aussi les premiers juges n'avaient prononcé qu'un plus amplement informé de trois mois à la charge de garder prisons, et c'est ce qui ferait penser, joint à ce que les preuves ne paraissent pas bien décisives, que l'accusé pourrait peut-être mériter l'indulgence qu'il implore¹⁵.

436

Ces deux affaires font bien voir que c'est en s'appuyant sur une application très rigoureuse du système des preuves légales, que le procureur général concluait en faveur de la grâce : sans être aucunement convaincu de l'innocence des suppliants – peut-être même en étant persuadé du contraire –, il estimait que la culpabilité n'était pas judiciairement démontrée, ou du moins pas aussi nettement qu'on aurait pu le souhaiter, ce qui l'incitait à la clémence.

Il ne faudrait pas imaginer pour autant que le parquet se distinguait du siège par une application plus minutieuse et plus exigeante du système des preuves légales. En fait, dans la grande majorité des cas rendus litigieux par l'absence de preuve pleine et les dénégations du suppliant, le procureur général affirmait avec fermeté que la culpabilité devait être considérée comme établie, quoique, en toute rigueur juridique, elle ne fût pas parfaitement démontrée. Autrement dit, comme les juges l'avaient sans doute fait eux-mêmes dans le secret de la délibération, le procureur général concluait à la culpabilité sur des *présomptions de fait* – c'est-à-dire des indices –, en vertu de la logique selon laquelle on pouvait, à partir de faits secondaires, établir la réalité d'un fait principal dénué de preuve.

14 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 121, f° 213 r.-v.

15 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 308, dos. 3352, f° 75 r.

Un exemple simple en est fourni par une affaire de pickpocket à la foire Saint-Germain en 1755 : un premier homme ayant eu la sensation de se faire prendre son mouchoir par un passant, il se mit en devoir de suivre à distance le voleur présumé ; il le vit bientôt dérober un autre mouchoir à un deuxième homme ; ayant rejoint celui-ci, il lui annonça sa mésaventure et l'invita à poursuivre l'individu avec lui pour le faire arrêter ; les deux apprentis policiers n'eurent pas longtemps à attendre pour apercevoir le voleur en train de se saisir d'un autre mouchoir au détriment d'un troisième homme ; ils le firent alors appréhender par un sergent de garde ; malgré ses dénégations, le pickpocket fut condamné pour ces vols en série, quoique seul le dernier larcin fût attestée par deux témoins. Joly de Fleury II appuya le jugement de culpabilité en ces termes :

Il est vrai que la preuve du vol des deux premiers mouchoirs n'est pas entièrement acquise par la procédure, parce qu'il n'y a qu'un témoin qui dépose de chacun de ces vols. Mais la preuve est complète du vol du troisième mouchoir, puisque deux témoins *de visu* déposent. Ainsi, comme c'est pour ainsi dire dans le même instant que ces trois vols ont été commis, la preuve complète du troisième ne paraît pas laisser de doute sur la vérité des deux autres¹⁶.

Ainsi, malgré l'absence de double déposition sur les deux premiers vols, et donc le défaut de preuve pleine à leur égard, les indices permettaient, selon le procureur général, de conclure à la culpabilité. Dans une autre affaire de vols, examinée en 1751, le magistrat aboutit à un résultat analogue, sans même disposer du moindre témoignage. Il approuva en effet le jugement de culpabilité d'un marchand de bestiaux du Bourbonnais qui n'avait jamais été pris sur le fait, mais qui n'avait jamais été capable de justifier de l'origine des bêtes qu'il vendait :

Il paraît résulter de cette procédure criminelle [qu'il] est réellement coupable des différents vols qu'on lui a imputés, et quoiqu'il n'y ait point de témoin qui [l']ait positivement vu prendre les chevaux et les bœufs et les emmener, il s'en est trouvé saisi tant de fois et a si peu justifié qu'il les eût achetés, qu'il n'est guère possible de douter qu'il n'ait commis ces différents vols¹⁷.

Dans des affaires plus graves, le chef du parquet livrait un raisonnement plus étoffé, comme dans le cas de cet officier de maréchaussée condamné en 1753 pour avoir tué sa femme en la défénestrant au cours d'une très violente scène de ménage. L'homme affirma que son épouse, ne supportant plus de se voir gronder – il fallait comprendre *de se voir corriger* –, s'était subitement jetée par la fenêtre. Or, si les voisins avaient accablé l'accusé en le décrivant comme

¹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406, f° 28 r.

¹⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 286, dos. 2993, f° 467 r.

un époux indigne, en prétendant même qu'il avait déjà perpétré ce geste dans le passé sans que sa femme, miraculeusement indemne, n'osât le poursuivre en justice, nul n'avait été témoin oculaire de la scène fatale. Joly de Fleury II reconnut la difficulté, mais conclut néanmoins à la culpabilité :

S'il n'y a aucun témoin qui dépose d'avoir vu l'accusé jeter sa femme par la fenêtre, il faut convenir qu'on ne trouve dans toute la procédure aucun indice qui puisse faire soupçonner que ce soit la femme de l'accusé qui se soit portée d'elle-même à cette extrémité. Or, dans une pareille circonstance, quand on voit que tous les témoins se réunissent pour déposer du caractère violent et emporté de l'accusé, de ses débauches particulières, qui lui ont toujours fait faire un mauvais ménage avec sa femme, des mauvais traitements dont il l'avait accablée avant l'action dont il s'agit, quand on voit enfin que plusieurs témoins attestent qu'il avait commis il y a trois ans un crime pareil à celui dont on l'accuse aujourd'hui, peut-on n'être pas convaincu qu'il est le seul auteur de l'homicide de sa femme et que c'est lui seul qui s'est porté à une inhumanité aussi criminelle ?¹⁸

438

Si, dans ces trois affaires, le procureur général s'appuyait sur des indices que le système des preuves légales aurait sans doute qualifié d'*indubitables* ou au moins de *graves*, dans d'autres, le magistrat n'hésitait pas à appuyer le verdict de culpabilité du Parlement sur des présomptions *légères*, voire sur des considérations étrangères aux circonstances du crime. Ainsi, la personnalité des accusés pouvait-elle être parfois un argument. En 1719, par exemple, dans une affaire de violences rurales dont les seuls témoins étaient les victimes, Joly de Fleury I conclut à la culpabilité des prévenus en se fondant sur leur comportement durant la procédure : « on a vu si peu de bonne foi dans ces accusés qui déniaient les faits les plus évidents, tant de témérité de leur part, se vantant partout qu'ils auraient leur grâce, qu'on a cru pouvoir regarder comme vraies les circonstances du fait allégué par les plaignants »¹⁹. Plus frappant encore, en 1758, amené à examiner le cas d'un homme condamné pour trois vols dans des boutiques dont un seul était judiciairement prouvé, Joly de Fleury II invoqua non seulement la force des présomptions, mais l'évolution prévisible d'un tempérament manifestement porté au vol : « si la preuve n'est pas acquise des deux autres vols, les soupçons sont considérables et font présumer dans la personne de l'accusé une inclination pour le vol dont il est important pour la sûreté publique d'arrêter les progrès »²⁰. On vit aussi le procureur général arguer de la nature du crime pour s'affranchir des règles ordinairement suivies

18 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3211, f° 152 r.-v.

19 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 138, f° 39 v.-40 r.

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3931, f° 219 v.-220 r.

dans le système des preuves légales. Ainsi, en 1723, confronté au cas d'un garde forestier condamné pour extorsion au détriment des particuliers qu'il suprenait à voler du bois et qu'il laissait repartir avec leur butin moyennant de l'argent, Joly de Fleury I invoqua la nature particulière du forfait pour refuser de prendre en compte le fait que les témoins – tous des voleurs et donc des gens perdus de réputation – étaient reprochables : « si on n'avait aucun égard à de pareilles dépositions, on n'aurait jamais de preuve de ces sortes de crimes »²¹. Mieux encore, en 1759, à propos du vol d'une gerbe de blé dans un champ, crime pour lequel on ne disposait pas du moindre témoin oculaire, mais seulement de la déposition du propriétaire qui affirmait avoir reconnu ses épis en possession de l'accusé, Joly de Fleury II invoqua la gravité particulière du crime, qui relevait des vols commis contre la confiance publique : « ce qui est confié à la foi publique est si sacré que les preuves les plus légères sont quelquefois suffisantes pour prononcer une peine contre ceux qui ne paraissent même que soupçonnés d'y avoir donné quelque atteinte »²².

Comme le suggère la lecture de ces analyses, la tendance dominante du procureur général était de conforter le verdict de culpabilité du Parlement dans les affaires que les dénégations du suppliant rendaient litigieuses. Alors que le magistrat ne manifestait que très rarement des scrupules devant la conclusion des juges – scrupules qui pouvaient trahir le fait que le parquet avait requis, lors du procès, un jugement interlocutoire ou une peine d'absolution faute de preuve suffisante²³ –, il appuyait presque toujours les verdicts de culpabilité, au besoin en s'affranchissant des exigences inhérentes au système des preuves légales. Ceci démontre que le procureur général n'entendait pas utiliser les lettres de clémence pour favoriser des suppliants condamnés en appel sur de simples présomptions. On aurait pu en effet imaginer, de la part du ministère public, une politique pénale à deux niveaux à l'égard des accusés dont la culpabilité était à la fois quasi certaine et mal établie : à l'occasion du procès, les déclarer coupables, afin de prononcer des peines afflictives et de faire triompher le discours de la répression ; lors de l'examen de la grâce, les faire bénéficier de l'indulgence du roi, afin de tenir compte de l'absence de preuve pleine. Or tel n'était pas le cas. Sauf exception, dans tous ces dossiers où le suppliant contestait ouvertement sa culpabilité, voire affirmait hautement son innocence, le procureur général s'employait à justifier la culpabilité pour rejeter la grâce.

21 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 25, dos. 239, f° 359 v.

22 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 277, dos. 2853, f° 235 r.

23 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2926.

En effet, réaffirmer, après les juges de la Tournelle, que le crime était prouvé permettait de rendre un avis négatif sans pousser plus avant l'analyse, car le procureur général obéissait au postulat selon lequel on ne pouvait gracier un condamné qui refusait de faire l'aveu de son crime. Ce postulat n'avait pas même besoin d'être explicité, comme en témoignent certaines consultations des plus laconiques. Voici par exemple ce qu'écrivit Joly de Fleury II en 1759, à propos d'un voleur de vêtements qui sollicitait une commutation, en soutenant que les hardes qu'il était accusé d'avoir dérobées lui avaient été confiées par un inconnu : « la preuve des deux vols avec effraction dont l'accusé est prévenu paraît bien complète suivant les procédures ; ainsi, on n'estime pas qu'il mérite aucune indulgence »²⁴. Ou ce qu'il écrivit en 1760, à propos d'un voleur de montres qui sollicitait une commutation, en affirmant que son geste n'avait été qu'une plaisanterie entre voisins, puis un emprunt à titre provisoire : « la preuve du vol dont il s'agit paraît si complète qu'on n'estime pas que l'accusé soit susceptible d'aucune espèce d'indulgence »²⁵. Malgré leur brutalité, ces avis n'étaient pas sans logique : dès lors que le suppliant choisissait la stratégie de l'erreur judiciaire, plutôt que celle des circonstances atténuantes, il s'exposait lui-même à être gracié ou débouté sur le seul critère de la preuve.

Or il se trouve qu'en pareille circonstance, un avis négatif était l'issue la plus probable, tant le chef du parquet était prompt à déceler des indices de culpabilité. Ce penchant pouvait d'ailleurs le conduire à rejeter la grâce sollicitée par le suppliant, en invoquant des faits qui n'avaient pu être prouvés judiciairement et n'avaient donc pas été pris en compte dans l'arrêt, mais que son intime conviction considérait comme certains. Un bon exemple en est fourni par cette querelle paysanne survenue à Dirac²⁶ en Angoumois, en 1718, au cours de laquelle un homme avait violemment frappé sa mère et l'une de ses amies, qui, enceinte au moment des faits, avait donné naissance par la suite à un enfant mort-né. Pour toute une série de raisons, les accusations de violence et d'homicide avaient mal résisté à la procédure : premièrement, plusieurs témoins de la querelle avaient été récusés ; deuxièmement, la mère n'avait pas eu l'idée ou la prévoyance de faire constater ses blessures par un médecin aussitôt après les faits ; troisièmement, les chirurgiens n'avaient pu établir que l'enfant était bel et bien mort des violences exercées contre sa génitrice. Par conséquent, le Parlement prononça un simple bannissement de neuf ans, pour lequel le condamné sollicita des lettres de rappel que Joly de Fleury I se refusa à envisager :

²⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3860, f° 330 r.

²⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3838, f° 94 v.

²⁶ Charente, arr. Angoulême, cant. Soyaux.

Le seul récit du fait et la lecture des informations font connaître que, si le corps du délit eut été absolument certain, si la mère eut fait faire un rapport de ses blessures ou si enfin il n'y avait eu quelques témoins reprochables, la peine du bannissement n'eût pas été proportionnée à l'énormité du crime. Ces circonstances, qui ont pu adoucir la peine, n'ont pas dû aussi procurer l'impunité à l'accusé²⁷.

La logique de cette analyse était transparente : alors que cet homme avait été soupçonné de violences ayant entraîné des blessures et même la mort, l'insuffisance des preuves légales lui avait valu une condamnation si légère, qu'il ne pouvait être question de l'alléger plus encore. Autrement dit, plutôt que de statuer sur le cas d'un homme reconnu coupable de violences sans conséquence, le magistrat examinait le cas d'un homme accusé de violences graves et même mortelles. Alors que le suppliant aurait pu légitimement faire valoir que, l'arrêt de Parlement étant rendu, il ne s'agissait plus que de savoir si le roi pouvait user d'indulgence à l'égard du crime pour lequel il avait effectivement été condamné, le procureur général persistait à envisager le crime dont il avait été prévenu. D'autres exemples de cette nature pourraient être cités, telles ces violences exercées en 1740 par des recors venus, sous le commandement d'un huissier, saisir un troupeau dans le village de Sancoins²⁸ en Bourbonnais. La saisie ayant débouché sur une échauffourée, une jeune paysanne reçut de nombreux coups. Elle en mourut douze jours plus tard, mais le rapport médical établit que le décès, certes causé par les blessures, pouvait être attribué au défaut de soins adaptés. N'étant donc pas reconnus coupables de la mort de la victime, les recors furent condamnés à un bannissement de cinq ans. L'un d'entre eux sollicita alors des lettres de rappel, contre lesquelles Joly de Fleury I écrivit : « il est difficile de croire que [...] les accusés ne se trouvent pas trop heureux de n'essuyer que la peine du bannissement, par le seul défaut d'évidence que la défunte soit décédée de ses blessures »²⁹.

Dans ces exemples, la prise en compte des crimes poursuivis plutôt que des crimes prouvés n'avait que des conséquences limitées, dans la mesure où la discussion ne portait pas sur la culpabilité des suppliants, mais sur la nature exacte des crimes dont ils étaient coupables. En revanche, lorsque la culpabilité même du suppliant était en cause, le biais dont était affecté ce mode de raisonnement revêtait un tout autre enjeu. Il en fut ainsi à l'occasion d'un homicide commis en 1714 dans les environs d'Eu³⁰ en Vimeu, sur la personne

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 17, dos. 117, f° 194 v.

28 Cher, arr. Saint-Amand-Montrond, cant.

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 212, dos. 2074, f° 402 r.

30 Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant.

d'un nommé Saint-Étienne, qui avait non seulement reçu des coups de fusil et de baïonnette, mais avait eu aussi le crâne défoncé à coups de crosse. Or tout désignait un valet de ferme appelé Despreaux : celui-ci avait eu une querelle avec Saint-Etienne la veille du crime au sujet de la vente d'une culotte ; on l'avait entendu dire qu'il le tuerait, puis se vanter de l'avoir fait ; il avait été vu, le jour du drame, armé d'un fusil à baïonnette ; enfin, il avait pris la fuite dès le début de l'information. Mais nul n'avait été témoin de l'homicide et, lorsque Despreaux fut capturé après une année de cavale, il nia en être l'auteur. Ne disposant d'aucune preuve pleine, mais de plusieurs preuves *considérables*, en particulier la confession extrajudiciaire du crime, les magistrats de la Tournelle firent appliquer l'accusé à la question³¹. Ils ne purent toutefois en obtenir les aveux attendus, ce qui les amena, faute de pouvoir prononcer une condamnation à mort, à l'envoyer aux galères à perpétuité. Une telle condamnation était parfaitement conforme au système des preuves légales, qui voulait qu'une preuve considérable permît de prononcer une condamnation inférieure à celle encourue par le chef d'accusation en cas de preuve pleine³². Mais Despreaux sollicita sa grâce auprès du chancelier d'Aguesseau, en exploitant la contradiction que présentait un tel arrêt aux yeux de la logique commune, voire du bon sens :

Il ose représenter à Votre Grandeur que, s'il est coupable de la mort dudit Saint-Etienne, on n'a pas dû adoucir sa peine ni le décharger de la condamnation de mort. Mais, s'il est innocent comme il est vrai, puisque le Parlement l'a préjugé en adoucissant sa peine, il n'est pas juste qu'il subisse ni qu'il souffre celle des galères perpétuelles³³.

Consulté sur d'éventuelles lettres de rappel ou de commutation, Joly de Fleury I raisonna, comme à son habitude, sur le fait que la grâce ne pouvait être accordée à un homme qui avait déjà eu la chance d'échapper, faute d'une preuve pleine, à la peine qui lui était promise :

« [Despreaux] aurait mérité d'être condamné au dernier supplice si la preuve avait été aussi entière qu'on l'aurait désiré. [...] S'il a évité la mort par le défaut de preuves, quelques fortes présomptions qu'il y eût d'ailleurs, on croit qu'il serait contre l'ordre public de donner des lettres de rappel de [galères] ou même de commutation de peine à un homme prévenu et presque convaincu d'un crime aussi énorme »³⁴.

31 Sur les conditions, le déroulement et les effets de la question préparatoire, voir [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. II, p. 116-121.

32 [115] Laingui, Lebigre, *Histoire du droit pénal*, t. II, p. 115.

33 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 7, dos. 35, f° 4 r.-v.

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 7, dos. 35, f° 5 r.-6 r.

En somme, le fait que l'accusé eût été *presque convaincu* de meurtre n'empêchait pas le procureur général de le considérer comme coupable et donc indigne de grâce.

Malgré la longueur des analyses qui viennent d'être consacrées à la question de la preuve, les affaires litigieuses étaient loin d'être les plus nombreuses : dans la grande majorité des cas, la preuve judiciaire du crime avait été pleinement acquise par la procédure et l'accusé avait reconnu les faits lors du procès devant la Tournelle. Le procureur général se contentait donc de constater, en ouvrant son avis, que le crime était prouvé – il n'omettait jamais de le faire, quand bien même le suppliant avait réitéré ses aveux dans son placet de grâce³⁵. Ceci fait, le chef du parquet en venait, presque inmanquablement, à examiner la question de l'adéquation entre le crime et la condamnation. Certes, l'arbitraire des peines était l'un des principes essentiels de la justice criminelle d'Ancien Régime. Toutefois, outre que la loi avait prévu des peines déterminées pour quelques crimes précis, la jurisprudence du Parlement faisait qu'à la longue gamme des crimes correspondait une échelle ordinaire des peines, fondée en définitive sur le principe de proportionnalité entre le forfait et le châtiment³⁶. De ce fait, le procureur général, ne manquait presque jamais de vérifier que la condamnation était conforme, soit à la loi elle-même – la peine était celle prévue par les ordonnances –, soit à la règle de l'exacte évaluation du châtiment – la peine était proportionnée au crime –, soit aux deux à la fois. Ainsi, à propos de deux frères condamnés en 1749 à neuf ans de galères pour avoir violé le ban qui les éloignait de leur village de Montchamp³⁷ en Auvergne, il rendit cet avis :

Les galères sont la peine portée par les ordonnances pour l'infraction de ban. Ainsi, l'infraction de ban étant prouvée par la procédure faite de l'autorité du Parlement, c'est avec raison que ces accusés ont été condamnés par arrêt de la Tournelle à subir cette peine³⁸.

35 Cette précision, apparemment superflue, s'expliquait sans doute par un souci de clarté à l'égard du ministre, mais elle trahissait aussi le fait qu'un aveu de culpabilité n'était pas considéré par tous les jurisconsultes comme une preuve pleine. Au détour d'une consultation de 1744, Joly de Fleury I exposa d'ailleurs très clairement que les juges du Parlement pouvaient toujours considérer l'aveu comme une preuve incomplète. Consulté sur le cas d'un jeune voleur qui avait dérobé de l'argent à son maître et qui était sur le point d'être jugé en appel, il écrivit en effet : « Le vol est constant, l'effraction est constatée, mais l'accusé est-il le coupable ? Si on ne peut en douter en jugeant d'un fait suivant les règles communes des jugements humains, peut-être ne s'en trouvera-t-il pas assez suivant les règles judiciaires, du moins pour prononcer la peine de mort, n'y ayant de preuve que cet accusé est coupable que par son aveu ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2213, f° 15 v.-16 r.

36 [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 227-245.

37 Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

38 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2799, f° 400 r.

De même, à propos d'un compagnon couvreur condamné en 1781 au fouet et à trois ans de galères pour vol de plomb sur le chantier du nouveau théâtre de la Comédie Française, il livra cette analyse :

Ainsi, comme d'un côté, la peine des galères est celle que prononcent les ordonnances pour l'abus de confiance, que d'un autre côté, la peine du fouet est en général la peine ordinaire en matière de vol, et qu'enfin, il est prouvé au procès que c'est en travaillant aux bâtiments dont est question en qualité de compagnon couvreur que l'accusé a volé [les] quarante livres de plomb dont il s'agit, on estime que la condamnation au fouet et aux galères pour 3 ans prononcée par arrêt de la chambre de la Tournelle est proportionné au délit dont l'accusé s'est rendu coupable et qu'en conséquence, il ne paraît susceptible d'aucune espèce de grâce³⁹.

444 Le constat de conformité était d'autant plus nécessaire que la condamnation paraissait lourde. En 1740, par exemple, des soutiens de premier plan se mobilisèrent en faveur d'un homme condamné à mort après avoir été surpris dans un pavillon de Marly, où il n'avait eu le temps de voler que deux minces rubans de soie. Joly de Fleury I démontra que, malgré la modicité du larcin, le verdict était inattaquable :

L'importance des vols dans les maisons royales, qui sont punis de mort suivant les derniers édits, semble s'opposer à la grâce. Ce n'est pas seulement le vol qui a donné lieu à [la loi de] prononcer la peine de mort, ce n'est pas seulement l'offense faite à la majesté royale – le vol d'église n'est souvent puni que des galères –, c'est, on ose le dire, la sûreté même du souverain qui exige que l'on fasse envisager le dernier supplice aux scélérats qui auraient l'audace de s'introduire dans les maisons où le roi fait sa demeure. Il est vrai que le Roi n'était pas à Marly lorsque le vol a été commis, mais la loi ne distingue point⁴⁰.

Dans cette veine du commentaire juridique, il n'est sans doute pas de plus bel exemple que l'avis rendu en 1785 sur le cas de ce berger de Crèvecœur⁴¹ en Beauvaisis, qui avait tenté de rançonner la dame de son village, en lui faisant parvenir un billet anonyme dans lequel il menaçait de mettre le feu à son manoir si elle ne faisait pas déposer 600 livres le soir même, à dix heures, à la première borne du pont enjambant la rivière. Arrêté par la maréchaussée, qui s'était placée en embuscade à proximité du lieu fixé, le berger fut condamné par le Parlement à la roue et au bûcher. La peine, qui ne pouvait être ni plus

39 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 66 v.

40 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1920, f° 334 v.

41 Crèvecœur-le-Grand, Oise, arr. Beauvais, cant.

infamante, ni plus rigoureuse, conduisit naturellement la famille à solliciter des lettres de commutation, lettres auxquelles Joly de Fleury II opposa cette explication détaillée, qui analysait successivement l'extorsion de fonds et la menace d'incendie :

Puisque le premier délit [a eu] pour objet de la part de l'accusé de faire porter de l'argent à un lieu indiqué par sa lettre, on ne peut pas se dissimuler que ce premier délit ne porte avec lui tous les caractères d'une véritable vol sur le grand chemin, qu'à l'égard du second délit, l'accusé ne se soit rendu coupable du crime d'incendie, puisque les lois ont toujours considéré que ceux qui, comme l'accusé, menaçaient par des lettres de mettre le feu, étaient aussi coupables que s'ils avaient exécuté leur criminel projet, parce qu'il n'a pas tenu à eux qu'ils ne l'aient consommé. Dans ces circonstances, Monseigneur, comme d'un côté, les lois prononcent la peine de la roue contre les vols sur les grands chemins, et que d'un autre côté, elles prononcent la peine du feu contre les incendiaires, et qu'enfin la preuve de ces deux délits est acquise au procès, il paraît bien difficile de ne pas estimer que les peines auxquelles l'accusé a été condamné par l'arrêt du Parlement du 2 octobre 1784 ne soient proportionnées aux délits dont il s'est rendu coupable⁴².

Toutefois, dans l'écrasante majorité des cas, il n'était pas besoin d'argumentaire. À la banalité des crimes répondait la banalité des peines, et le simple constat de leur adéquation suffisait. Ainsi en était-il, par exemple, pour d'innombrables affaires de vols simples commis à Paris. L'argument de la conformité du châtiment revenait tel un leitmotiv sous la plume du magistrat, comme le suggère ce florilège de citations interchangeables glanées au fil du temps et des dossiers : en 1759, à propos d'un voleur de chemise, « comme la justice ne lui a infligé d'autres peines que celles que les ordonnances prononcent pour de pareils crimes, on ne voit pas quel prétexte il pourrait y avoir d'user d'indulgence envers cet accusé »⁴³ ; en 1760, à propos d'un voleur de mouchoirs, « délit constant, prouvé et avoué ; la sentence et l'arrêt paraissent n'avoir prononcé que des peines proportionnées au délit »⁴⁴ ; en 1764, à propos d'un voleur de redingote, « le délit est constant, il est prouvé par la procédure et avoué par l'accusé, et il faut reconnaître que la sentence ainsi que l'arrêt paraissent n'avoir prononcé que des peines proportionnées au délit »⁴⁵ ; en 1787, à propos d'un voleur de menus objets, « cet accusé ne paraît pas susceptible d'indulgence, parce que les peines prononcées contre lui par l'arrêt semblent proportionnées au délit qu'il a commis »⁴⁶.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 237 v.-238 r.

43 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3862, f° 341 v.

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3831, f° 141 r.

45 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4583, f° 19 v.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1996, f° 86 r.

Lorsque la condamnation ne lui semblait pas en adéquation avec le crime, le procureur général ne manquait pas de signaler si la peine lui paraissait trop légère ou trop lourde. Dans le premier cas, il est bien évident que le magistrat en tirait immédiatement argument pour rejeter la demande de grâce. Ainsi, à propos d'un syndic champenois condamné pour rébellion à justice en 1742, Joly de Fleury I considéra que « le blâme était une peine légère pour l'accusé, [qui] peut-être en méritait une plus grande »⁴⁷, de même qu'à propos d'un charpentier laonnais condamné pour vol, tentative de viol et violences en 1748, Joly de Fleury II jugea qu'« on [avait] peine à penser que la réunion de tant de circonstances n'ait pas dû opérer au moins la condamnation des galères pour 5 ans prononcée contre l'accusé »⁴⁸. De toute évidence, le parquet estimait que de tels condamnés abusaient de la procédure de grâce, dès lors qu'ils avaient échappé à la peine plus sévère qu'ils méritaient. À plusieurs reprises, il fut reproché presque explicitement aux suppliants leur démarche. Ainsi, à propos d'un juge condamné en 1721 à l'amende honorable et à un bannissement de neuf ans pour faux, Joly de Fleury I écrivit que l'accusé, « loin de se plaindre, [aurait dû] être surpris de n'avoir pas essuyé une peine plus grave »⁴⁹, de même qu'à propos d'un commis condamné lui aussi à un bannissement de neuf ans pour faux en 1749, Joly de Fleury II considéra que « l'accusé [devait] s'estimer heureux d'en être quitte pour un bannissement à temps »⁵⁰. En définitive, ces suppliants n'avaient aucune raison de solliciter des lettres de clémence, puisque la justice les avait déjà fait bénéficier de son indulgence. Au reste, certains avis en venaient parfois clairement à exprimer l'idée que la grâce avait déjà été accordée⁵¹, comme dans cette analyse de Joly de Fleury II sur le cas d'un voleur parisien surnommé Villars et condamné en 1746 au fouet, à la marque et aux galères à perpétuité, pour une série de vols avec effraction :

Les différentes accusations dont Villars a été prévenu ont donné lieu à tant de procédures qu'il n'a pas été possible d'entrer dans le détail de toutes les circonstances qu'elles renferment. Mais, par l'analyse des circonstances principales, qu'on prend la liberté de mettre sous les yeux de Monseigneur le chancelier, on croit pouvoir dire avec confiance que le Parlement a fait en quelque sorte grâce à cet accusé en le condamnant *ad omnia citra mortem*^{52 53}.

47 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2153, f° 16 v.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2781.

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 156, f° 232 r.

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2795, f° 348 r.

51 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2804.

52 C'est-à-dire à tout excepté la mort.

53 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2517, f° 257 v.

Joly de Fleury I, quant à lui, trouva en 1734 une formule singulièrement expressive pour qualifier ce type de jugement : commentant un arrêt de bannissement infligé à un suppliant passible des galères, il parla de *condamnation de grâce*⁵⁴.

À l'inverse, il arrivait, quoique très rarement, que le procureur général jugeât la condamnation trop lourde. Les quelques affaires de ce genre ont en commun de porter sur des faits assez peu banals et sans doute difficiles à juger. Joly de Fleury I, par exemple, fut arrêté par le cas de cet huissier de la capitale, qui, avant de posséder son office et de fonder une famille légitime, avait vécu en concubinage avec une femme qui lui avait donné deux nouveaux-nés qu'il avait abandonnés sur la voie publique. Poursuivi en justice plus de cinq ans après les faits sur dénonciation de son ancienne concubine, il fut condamné à une série de peines, dont les plus gênantes pour sa position n'étaient pas les amendes et indemnités en tout genre, mais le blâme et l'obligation de se défaire de sa charge. Le procureur général admit à demi-mots que la condamnation à perdre sa profession pour une erreur de jeunesse où son impécuniosité et même sa concubine avaient peut-être eu leur part, était sans doute sévère :

Il est certain qu'il est nécessaire de faire de temps en temps des exemples des expositions d'enfant, qui ne sont que trop fréquentes à Paris. Il est vrai cependant qu'on doit s'y comporter avec prudence dans la crainte d'un plus grand mal. On doit ménager infiniment les pauvres dans une matière aussi importante, mais on ne doit pas avoir les mêmes égards pour ceux qui, ayant de quoi nourrir leurs enfants, ont la cruauté de les exposer. Dans la conjoncture présente, on a trouvé une occasion favorable de faire exemple et on l'a saisie⁵⁵.

Pour autant, le procureur général hésita à rendre un avis favorable à des lettres de réhabilitation dénuée de la clause d'interdiction de posséder une charge publique, qui était précisément ce que le suppliant demandait avec insistance. Face à des arrêts qu'il jugeait sévères, Joly de Fleury II fut plus indulgent que son père et se laissa aller à rendre des avis favorables. Ainsi, en 1756, il approuva le principe d'une commutation de peine en faveur d'un soldat usurpateur de noblesse, condamné aux galères à perpétuité pour séduction d'une mineure et vol au détriment de sa famille. L'affaire était terriblement compliquée, car rien n'était clair dans cette histoire née en Thiérache, où les parents de la jeune fille avaient successivement accueilli le jeune homme chez eux, l'avaient poursuivi en justice après la fuite du couple à Paris avec de nombreux vêtements, s'étaient rétractés lors de l'information, avaient enfin accordé leur consentement à

⁵⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1279.

⁵⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 173, f° 309 v.

un mariage entre les jugements du Châtelet et du Parlement. Dans une consultation très longue, fondée sur une analyse serrée des agissements des uns et des autres, d'où il ressortait que ni le jeune homme, ni la jeune fille, ni les parents de celle-ci avaient eu une attitude irréprochable, le procureur général estima que « les galères perpétuelles, qui opèrent la mort civile, [paraissaient] une peine bien considérable pour les faits dont [l'accusé avait été] prévenu et même convaincu »⁵⁶. De même, quelques années plus tard, en 1761, Joly de Fleury II rendit un avis favorable en faveur d'une demande de commutation de peines sollicitée par un huissier prévaricateur condamné au carcan, à la marque et à neuf ans de galères. L'officier, employé au recouvrement de la taxe des boues et lanternes à Paris, avait, au prix de falsifications d'écriture, utilisé momentanément la caisse comme une trésorerie personnelle, afin de payer des dettes à échoir. Mais, d'une part, son supérieur avait couvert des opérations illégales qui avaient facilité ce détournement, d'autre part, l'huissier avait commencé à rembourser la caisse avant même d'être démasqué et, dès son arrestation, il avait acquitté tout ce qu'il devait grâce à la vente de son office. En conséquence, le procureur général suggéra que le crime commis ne justifiait peut-être pas « une peine aussi considérable que celle qui [avait] été prononcée contre lui »⁵⁷.

Les avis favorables de cette nature faisaient toutefois figure de cas particuliers dans une masse de consultations défavorables qui estimaient la peine conforme, voire inférieure au forfait perpétré. Confronté à une augmentation sensible des demandes de lettres d'après jugement irrévocable, Joly de Fleury II en vint d'ailleurs, de plus en plus souvent, à rendre des avis en deux temps, qui pouvaient se résumer, en substance, par la formule suivante : *le crime est prouvé, la peine est proportionnée*. En parcourant cette litanie de conclusions négatives justifiées par l'adéquation du châtimement au crime, on en vient à se demander si la logique de conformité n'étouffait pas le principe de grâce. En effet, la clémence du souverain n'était pas destinée à secourir des accusés mal jugés, mais bien à soulager des coupables légitimement condamnés. En vérifiant la conformité, le procureur général ne se condamnait-il pas à valider les arrêts du Parlement, qui, dans leur écrasante majorité, étaient parfaitement réguliers, tant au regard des ordonnances que de la jurisprudence ? Cette question essentielle appelle une réponse nuancée.

Il ne faut pas se cacher, pour commencer, que le procureur général, autant par vocation que par principe, manifestait le plus grand respect pour la chose jugée, du moins lorsqu'elle l'avait été au Parlement. L'arrêt rendu en dernier

⁵⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4294, f° 130 r.

⁵⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3836, f° 66 v.

ressort, à l'issue d'un procès contradictoire, était une décision de justice souveraine, que sa nature juridique mettait au-dessus de toute discussion. De ce point de vue, il est très intéressant de relever, dans un avis rendu par Joly de Fleury I en 1719, à propos d'un prétendu avocat coupable de faux et condamné au blâme, cette phrase qui faisait suite à la présentation des faits : « s'il était permis de faire des réflexions sur l'autorité de la chose jugée, ce ne serait que sur la légèreté de la peine par rapport à une fausseté aussi manifeste »⁵⁸. La formule a beau figurer dans l'un des dix premiers avis rendus par le magistrat au début de sa carrière, elle paraît néanmoins révélatrice d'un état d'esprit.

Dans la pratique quotidienne, ce respect des arrêts du Parlement se doublait d'une forme de confiance, sinon aveugle, du moins solide, dans le jugement des conseillers de la Tournelle. Une illustration exceptionnelle en est fournie par une affaire de vol avec violence commis à Paris en 1742. Un marchand grainier avait été abordé par trois hommes, qui l'avaient invité à venir boire avec eux dans un cabaret, puis l'avaient entraîné dans une rue où il avait été subitement dépouillé de sa montre et de sa tabatière ; deux jours plus tard, le marchand avait reconnu l'un des hommes du trio dans une taverne et l'avait fait arrêter ; si l'identification de ce dernier ne faisait aucun doute, puisqu'il avait été trouvé en possession de la montre, son rôle exact dans les faits était mal établi, car le vol avec violence n'avait eu aucun témoin en dehors de la victime, elle-même assaillie par plusieurs personnes à la fois ; l'accusé soutint qu'étant ivre au moment des faits, il avait suivi les autres sans agir, puis s'était vu confier le butin ; il affirma par ailleurs avoir voulu restituer les objets, ce qui l'avait conduit à rechercher le marchand et à entrer dans la taverne où il avait été arrêté ; malgré ces explications, il fut condamné au fouet, à la marque et au bannissement. Consulté sur des lettres de décharge des deux premières peines, Joly de Fleury I, croyant que l'accusé n'avait été jugé qu'au Châtelet et pas encore au Parlement, rédigea cet avis : « il y a bien peu de preuves ; le crime, s'il y en a un, étant un vol, et même avec violence, il n'est pas susceptible de grâce ». Or, étant informé peu de temps après que le suppliant avait bel et bien été condamné par arrêt de la Tournelle, il raya le commencement de son avis, qu'il réécrivit ainsi : « le crime étant un vol, et même avec violence, il n'est pas susceptible de grâce »⁵⁹. Le choix de s'en remettre au jugement des parlementaires paraît d'autant plus décisif rétrospectivement que, dans sa

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 73, f° 159 r. Citons encore cette autre formule, trouvée sous la plume de Joly de Fleury I dans un avis de 1721 évoquant un jugement du Parlement : « on ne peut faire d'autre réflexion sur cet arrêt, si ce n'est qu'il faut se soumettre à l'autorité de la chose jugée ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 18, dos. 129, f° 334 v.

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2108, f° 40 v.

réponse, le chancelier d'Aguesseau avoua ses réticences – « la preuve du crime m'a paru pouvoir souffrir difficulté » – avant d'annoncer le rejet de la grâce – « puisque les juges ont trouvé [la preuve] suffisante »⁶⁰.

450

L'extrême révérence pour les arrêts du Parlement pouvait aller jusqu'à faire rejeter la grâce de suppliants qui avaient été condamnés à une peine plus lourde que celle demandée par le parquet dans ses conclusions, preuve que la décision des juges devait prévaloir sur les analyses du ministère public. Un exemple particulièrement net est fourni par le cas de ce cabaretier qui, en 1723, avait brutalisé son propriétaire – un prêtre enseignant la philosophie au Collège de Navarre – en l'absence de tout témoin, ce qui rendait très difficile de savoir s'il avait répondu à des coups de canne, comme il l'affirmait, ou s'il était venu avec l'intention de commettre un assassinat, comme le soutenait la victime. L'affaire avait embarrassé les juges, tant ceux du Châtelet que ceux du Parlement, qui avaient prononcé les uns et les autres, d'abord un plus amplement informé d'un an avec prison, puis une peine de galères à temps. Or, à l'issue du plus amplement informé prononcé par le Parlement, le procureur général avait donné des conclusions en faveur d'un plus amplement informé indéfini avec liberté. Certes, sans doute Joly de Fleury I n'avait-il joué aucun rôle personnel dans cette décision. D'ailleurs, le substitut non identifié qui rédigea le mémoire sur l'affaire s'appliqua à expliquer à son supérieur les conclusions du parquet et crut même bon de les justifier en écrivant : « il est des règles ordinaires [...] d'ordonner pour un crime grave un plus amplement informé indéfini et liberté »⁶¹. Mais, plutôt que de chercher à s'inscrire dans la voie tracée par les gens du roi, ne serait-ce que par esprit de corps ou par logique de continuité, le procureur général rendit un avis résolument négatif sur toute espèce de grâce, en réinvestissant l'argumentaire classique selon lequel le condamné n'avait échappé à la mort que grâce à l'absence d'une preuve pleine. De même, on ne vit jamais le procureur général tirer argument de conclusions plus sévères que la condamnation pour justifier le rejet de la grâce auprès du ministre. Ainsi, en 1742, un boucher de Malicorne⁶² en Puisaye, passé maître dans la fabrication de faux aux fins d'escroquerie, fut l'objet de tous les soins du parquet, peut-être même du procureur général en personne, qui demanda un supplément d'information pour obtenir la peine la plus lourde possible, en l'occurrence les galères à perpétuité. Mais ses conclusions ne furent pas suivies par la Tournelle, qui ne prononça

60 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2108, f° 38 r.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 42, dos. 445, f° 345 v.

62 Yonne, arr. Auxerre, cant. Charny.

qu'une peine de galères à temps. Dans sa consultation, Joly de Fleury I ne fit aucune allusion à cette déconvenue personnelle et se contenta de rendre un avis négatif sobre et laconique⁶³.

Le respect quasi-religieux du procureur général pour la chose jugée au Parlement ne signifie pas pour autant que ce magistrat demeurait étranger à la logique de grâce, dès lors qu'il était consulté sur des lettres d'après jugement irrévocable. Les nombreux avis lapidaires dans lesquels il se refusait à toute indulgence en invoquant la solidité de la preuve et l'adéquation de la peine, cachaient en réalité un argument supplémentaire, qui n'était presque jamais explicite, mais surgissait néanmoins de temps à autre, comme dans cette consultation rendue en 1753 à propos de la demande de grâce d'un maçon parisien, condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans, pour un vol patent qu'il s'évertuait à nier :

Après toutes les circonstances qui ont accompagné le crime dont il s'agit et qui sont attestées par les dépositions des témoins, il n'est pas possible de douter que ce ne soit l'accusé qui soit l'auteur du vol dont il est prévenu. C'est donc avec justice qu'il a été condamné aux peines que les ordonnances prévoient contre ceux qui sont coupables de pareils crimes. Et cet accusé paraît d'autant moins mériter d'indulgence que, dans toute la procédure, il ne se présente aucunes circonstances qui puissent tendre à sa décharge et à sa justification⁶⁴.

Cette dernière phrase, qui constatait l'absence de circonstances atténuantes, révèle indirectement que le procureur général n'oubliait pas que certains suppliants pouvaient être regardés d'un œil favorable. Et la suite de cette étude prouvera que le magistrat était tout à fait capable, sinon d'accepter, du moins d'examiner les excuses avancées dans les interrogatoires et les placets. Dès lors, les avis stéréotypés qui se limitaient à constater que *le crime était prouvé, la peine était proportionnée*, servaient autant à établir la conformité de la procédure et des peines, qu'à signifier implicitement l'absence totale de circonstances atténuantes.

On ne peut trouver de meilleure illustration de cette attitude que dans les consultations relatives à des suppliantes condamnées pour avoir celé leur grossesse et leur accouchement, titre d'accusation qui recouvrait presque toujours le crime d'infanticide⁶⁵. Joly de Fleury II sut très bien, dans certaines

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2111.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3204, f° 24 r.-24 v.

65 Voir, pour une étude juridique de ce crime au XVIII^e siècle, [76] Alexandre-Lefevre, *L'infanticide...* ; pour l'analyse d'un exemple parisien, [136] Soman, « Anatomy of an Infanticide... » ; pour une mise en perspective à l'échelle européenne et sur la longue durée [137] Tinková, « Protéger ou punir ?... »

occasions, rendre un avis résolument défavorable, en se fondant sur l'argument de conformité. Ainsi, en 1748, le Parlement condamna à mort une servante de Vitry-le-François⁶⁶, qui, en première instance, n'avait été condamnée qu'à la marque, au fouet et au bannissement perpétuel. Les faits étaient tristement classiques : cette fille non mariée avait caché son état jusqu'au terme de sa grossesse ; elle avait accouché seule dans le secret de sa chambre ; l'enfant était mort dans les moments suivant la naissance ; la jeune femme avait ensuite tenté de dissimuler le corps. La justification de cette servante était tout aussi banale : ignorant tout des premiers soins à donner à un bébé, elle avait coupé le cordon ombilical sans le nouer ; tombée dans l'évanouissement après l'effort, elle n'avait pas même été spectatrice de l'hémorragie mortelle qui avait tué son enfant⁶⁷. Consulté sur la demande de grâce, Joly de Fleury II observa, en juriste, que la peine était adéquate :

452

La condamnation prononcée par l'arrêt paraît conforme aux dispositions de l'édit d'Henri II, que la sentence du premier juge n'a pas suivies. Cet édit prononce en effet la peine de mort contre toute femme *qui aurait celé tant sa grossesse que son accouchement, sans avoir déclaré ni l'un ni l'autre*, en sorte que *l'enfant se trouve avoir été privé tant du saint sacrement de baptême que de la sépulture publique et accoutumée*. Or la procédure établit la preuve de toutes ces circonstances. D'où il résulte qu'il est bien difficile de penser que l'accusé mérite indulgence⁶⁸.

Et l'année suivante, consultée sur le cas d'une jeune femme placée dans la même situation, il rendit à nouveau un avis défavorable en constatant que, toutes les circonstances étant réunies pour appliquer l'édit d'Henri II, l'arrêt de condamnation était parfaitement régulier⁶⁹. Cependant, en 1754, dans une affaire rigoureusement analogue, qu'il analysait de la même manière sur le plan juridique et qu'il jugeait tout aussi peu susceptible de grâce sur le plan théorique, Joly de Fleury II refusa de s'en tenir à son premier avis et décida, après réflexion, de faire valoir des motifs d'indulgence auprès du garde des sceaux Machault⁷⁰. De même, en 1759, dans une autre affaire identique, il laissa partir au Sceau un avis favorable du substitut Boullenois⁷¹, son fidèle bras droit, qui invoquait

66 Marne, arr.

67 Pour un crime et un plaidoyer exactement analogues, une dizaine d'années plus tôt, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1297.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2662, f° 186 v.

69 BnF, mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2768.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3315.

71 Adrien Boullenois, substitut de 1723 à 1777. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 100-101.

plusieurs circonstances atténuantes, dont certaines étaient d'ailleurs propres à compromettre l'application de l'édit d'Henri II⁷². Pour autant, ces deux gestes d'indulgence consécutifs ne trahissaient pas un changement d'analyse sur le crime lui-même, puisqu'en 1763, Joly de Fleury II expédia un avis résolument négatif dans une nouvelle affaire de même nature⁷³. De telles discordances démontrent clairement que l'argument de la conformité de la procédure et des peines n'avait pas une valeur universelle.

Certes, le crime de grossesse et d'accouchement clandestins constitue sans nul doute un cas limite, dans la mesure où les magistrats du XVIII^e siècle – tant ceux de la capitale, que ceux de la province – éprouvaient bien de l'embarras face à l'édit d'Henri II, qu'ils répugnaient à appliquer dans toute sa rigueur⁷⁴. Mais, quoique à un degré moindre, tous les types de crime pouvaient faire l'objet d'appréciations variables selon les suppliants. Par conséquent, lorsque le procureur général rendait un avis défavorable au prétexte que le crime était prouvé et la peine proportionnée, il ne refusait pas forcément d'envisager une grâce pour un crime de cette nature, mais il signalait l'irrecevabilité de la demande précise qui lui était soumise, en sous-entendant le défaut de circonstances atténuantes. En somme, lorsque le magistrat recourait à l'argumentaire stéréotypé de la conformité, il n'ignorait pas la possibilité de la grâce, mais il signifiait que, dans ce cas précis, le suppliant ne la méritait pas.

À travers l'exemple qui suit, l'occasion est donnée de revenir sur la question centrale de la preuve, en observant dans le détail les soins que le procureur général pouvait être amené à déployer, lorsque, pour appuyer un arrêt du Parlement et rejeter la demande de grâce, il décidait d'invoquer la solidité des preuves.

*L'affaire des bijoux de la cantatrice*⁷⁵

Le 13 septembre 1759, à Paris, Élisabeth Riquet, chanteuse de l'Opéra, vint déclarer à la police qu'elle s'était fait dérober une montre et des bijoux, dont elle estimait la

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 363, dos. 4077. Il faut remarquer qu'Élisabeth Alexandre-Lefevre, qui a analysé avec beaucoup de soin cette affaire, a toutefois commis l'erreur d'attribuer la paternité de l'avis à Joly de Fleury II, faute de connaître l'écriture de Boullenois. [76] Alexandre-Lefevre, *L'Infanticide...*, p. 116-117.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 393, dos. 4502.

74 Pour la capitale, voir la démonstration de [76] Alexandre-Lefevre, *L'Infanticide...* et, celle, redondante, faute de connaître cette thèse, de [137] Tinková, « Protéger ou punir ?... », p. 50-51 et 68. Pour la province, voir le bref passage de Jacques Gélis, qui semble s'appuyer essentiellement sur l'exemple du parlement de Rennes, étudié par Didier Riet dans une thèse inédite : Jacques Gélis, *L'Arbre et le Fruit. La naissance dans l'Occident moderne (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1984, p. 421.

75 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3839.

valeur à 50 000 livres environ. La somme était colossale, mais non invraisemblable, à une époque où l'écrasante majorité des artistes féminines de cet établissement étaient des courtisanes, dont les aristocrates les plus illustres et les financiers les plus riches s'arrachaient les faveurs à coups de cadeaux somptueux⁷⁶. Le vol s'étant fait dans sa propre chambre, sans aucune effraction, elle soupçonnait le fils d'une voisine de son immeuble, un certain Hugues, qui chantait lui aussi, mais dans les spectacles de foire. La police ne put le retrouver, mais, au cours de ses recherches, elle apprit que le jeune homme vivait *en libertinage* avec une lingère nommée Marie Anne Elloint. Aussi celle-ci fut-elle arrêtée et conduite devant un commissaire. Elle admit être une intime de Hugues, qu'elle avait rencontré à Marseille et suivi à Paris, mais nia fermement être sa concubine. Interrogée sur le vol, elle livra un récit circonstancié, qui suggérait que le coup avait été médité et préparé par le chanteur : le veille du forfait, Hugues lui avait dit avoir l'intention de voler la montre et les bijoux d'Élisabeth Riquet ; il avait déjà failli le faire quelques jours plus tôt, et il recommencerait dès que l'occasion s'en représenterait, à la faveur de la familiarité de voisinage que sa mère entretenait avec la chanteuse ; aussitôt le vol perpétré, il vendrait la montre seule, afin de financer son voyage jusqu'à Strasbourg ; puis, arrivé dans la capitale alsacienne, il vendrait les bijoux eux-mêmes ; enfin, il lui écrirait pour qu'elle vienne le rejoindre ; quant à elle, elle n'avait rien révélé de ce plan. Quelques semaines plus tard, lors de l'instruction devant le lieutenant criminel du Châtelet, Elloint opéra une complète rétractation : elle n'avait rien su des projets de Hugues, qu'elle n'aurait jamais tolérés et qu'elle n'aurait pas manqué de dénoncer.

L'affaire en était là, lorsque Hugues fut arrêté en plein Paris. Amené devant le magistrat du Châtelet, il relata son étrange odyssée : aussitôt après le vol, il avait fui la capitale et suivi un itinéraire Saint-Germain – Mantes – Amiens – Péronne – Bruxelles ; il avait vendu la montre à Mantes et un bijou à Amiens, en donnant un faux nom aux bijoutiers qui les lui avaient achetés ; arrivé à Bruxelles, il avait déposé un bijou au mont-de-piété, mais l'écoulement de pièces avec diamants et brillants avait attiré sur lui l'attention des autorités ; arrêté et jugé, il avait reconnu qu'il s'agissait d'objets volés et il avait été condamné au bannissement ; contraint de quitter les Pays-Bas autrichiens, il était revenu en France, puis finalement à Paris. Ce voleur, dont l'amateurisme était confondant, livra aussi sa propre version de la préparation du coup : à l'en croire, Elloint, qui était sa maîtresse, avait été l'instigatrice de ce vol, qu'elle l'avait poussé à commettre ; leur projet était d'utiliser l'argent des bijoux pour fuir à l'étranger et se faire engager dans une troupe de comédiens.

Les deux membres du couple maintinrent leurs versions respectives lors de la confrontation. Jugés au mois de mars 1760, successivement au Châtelet et au Parlement, ils persistèrent l'un et l'autre jusque sur la sellette. En première instance, les juges condamnèrent Hugues au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans, et ils prononcèrent un plus amplement informé de trois mois avec prison à l'encontre d'Elloint. En appel, ils condamnèrent les deux accusés au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans. Moins de deux semaines plus tard, Joly de Fleury II était consulté par le secrétaire d'État de la Maison du roi Saint-Florentin, sur une demande de commutation de peines en faveur d'Elloint. Hugues n'en avait manifestement pas

⁷⁶ Erica-Marie Benabou, *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 109-111 et 362-383.

déposé, ce qui s'expliquait peut-être par son passé judiciaire : en effet, l'instruction avait révélé qu'en 1753, il avait obtenu des lettres de clémence pour avoir blessé un homme d'un coup de pistolet, ce qui n'était pas de nature à rendre une nouvelle demande très favorable.

La suppliante bénéficia du soutien de ses parents, qui appuyèrent ses protestations d'innocence et revendiquèrent sa grâce à ce titre, ainsi qu'en témoigne le placet qu'ils adressèrent au procureur général :

[La famille de Marie Anne Elloint] vient avec une respectueuse confiance vous supplier de vouloir bien donner un avis favorable, au bas de l'extrait du procès qui doit être mis sous les yeux du Conseil pour la tenue des sceaux. Elle ne se hasarderait pas, Monseigneur, d'implorer l'honneur de votre protection si elle était coupable du délit qu'on lui impute, et si elle avait eu quelque complicité dans l'enlèvement des bijoux prétendu fait à la demoiselle Riquet, actrice de l'Opéra. Mais, comme elle n'a eu aucune connaissance de cette affaire, ainsi que les juges du Châtelet l'avaient reconnu par la sentence qui la condamne en 3 mois de plus amplement informé, elle ose espérer que, touché de son innocence, vous voudrez bien finir ses malheurs, en accélérant l'extrait sur lequel on doit décider de son sort. Elle est d'autant plus digne de cette faveur, qu'elle n'est jamais sortie des voies de l'honneur et de la probité, et que la vengeance seule d'une femme acharnée à la perdre a fait tout son crime⁷⁷.

En affirmant que les juges du Châtelet avaient *reconnu* l'innocence de l'accusée, la famille allait évidemment trop loin : le plus amplement informé n'était pas une décharge d'accusation, ni même un renvoi hors de cour. Il traduisait le fait que les magistrats n'avaient pas jugé les preuves suffisantes pour rendre une sentence, ce qui justifiait de surseoir au jugement, dans l'espoir que, dans le délai des trois mois, de nouveaux éléments conduiraient à la manifestation de la vérité. Il restait en revanche, au bénéfice de la suppliante, que les juges du Châtelet, en rendant un plus amplement informé, avaient estimé que la culpabilité de celle-ci n'était pas prouvée, ce qui était souvent le prélude à un renvoi hors de cour⁷⁸. Cependant, les juges du Parlement n'avaient pas fait la même lecture de l'affaire, puisqu'ils avaient bel et bien prononcé une condamnation contre Elloint. En outre, ils avaient rendu leur verdict dès sa première comparution devant la Tournelle, alors qu'ils auraient pu commencer par prononcer, eux aussi, un plus amplement informé, avant de rendre un arrêt de condamnation. En d'autres termes, ils avaient estimé que la complicité de la jeune femme dans le vol était acquise.

La différence d'appréciation entre les premiers et les seconds juges renvoyait évidemment à la question de savoir si les éléments à charge réunis dans la procédure constituaient, à défaut d'une preuve pleine, une preuve suffisante de culpabilité. Dans sa consultation, Joly de Fleury II, s'employa à démontrer que tel était le cas. Après avoir reconnu qu'il n'y avait aucun témoin de l'intelligence entre Elloint et Hugues, il avança quatre présomptions de fait : premièrement, lors de son interrogatoire devant le commissaire, Elloint avait elle-même décrit le projet de vol et de fuite avec un tel luxe de détails, qu'on ne pouvait douter d'une concertation au sein du couple ;

77 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3839, f° 97 r.

78 Sur les jugements de plus amplement informé, voir [78] Andrews, *Law, Magistracy and Crime...*, p. 437-441.

deuxièmement, Hugues, dans ses aveux, avait offert un récit qui corroborait peu ou prou la version initiale d'Elloin, à ceci près qu'il faisait de celle-ci l'instigatrice du vol ; troisièmement, Hugues avait soutenu sa version des faits lors de la confrontation avec Elloin ; quatrièmement, il avait réitéré ses affirmations lors de l'ultime interrogatoire sur la sellette. Ces quatre indices conduisaient Joly de Fleury II à cette conclusion :

Ainsi quand on réunit tous ces différents genres de preuves et toutes les circonstances qui en résultent, il est difficile de n'être pas convaincu de la vérité du complot formé entre ledit Hugues et ladite Elloint, pour commettre le vol dont il s'agit, et on ne doit pas être surpris que la Chambre de la Tournelle, ayant trouvé une intelligence aussi parfaite et aussi bien établie entre ces deux accusés pour faire le vol dont ils sont prévenus, ait jugé que ladite Elloint était aussi coupable que ledit Hugues et qu'il y avait lieu, par conséquent, de lui faire subir les mêmes peines. En cet état, on n'estime pas que ladite Elloint soit susceptible d'aucune indulgence⁷⁹.

456

Aux yeux du procureur général, la certitude du crime résultait donc d'une conjonction de *preuves* et de *circonstances*, c'est-à-dire, dans le système des preuves légales, de preuves *semi-pleines* et de présomptions *graves*. Pourtant, ses quatre indices étaient loin d'avoir tous la force qu'il leur attribuait. En effet, si les deux premiers étaient irréfutables, les deux derniers étaient parfaitement réversibles : Hugues avait soutenu sa version à la confrontation et sur la sellette, mais Elloin aussi. De ce fait, s'il paraissait bien avéré que la jeune femme avait eu connaissance du projet et qu'elle ne l'avait pas dénoncé, son degré de participation était plus difficile à établir avec certitude. Peut-être avait-elle été confidente d'un projet qu'elle n'avait ni conçu, ni encouragé, ainsi qu'elle l'avait soutenu au départ. Puis, lorsqu'elle avait compris qu'elle pouvait être poursuivie pour non-dénonciation, elle s'était enfermée dans une invraisemblable rétractation. Dans cette hypothèse, la condamnation – du moins la condamnation à une peine identique à celle du voleur – était sévère.

Cet exemple illustre à merveille la tendance prononcée du procureur général à soutenir les verdicts de culpabilité du Parlement face à des suppliants qui protestaient – souvent maladroitement, il est vrai – de leur innocence. Il fait voir aussi que, pour démontrer la culpabilité, le magistrat n'hésitait pas à produire des indices qui pouvaient apparaître insuffisants ou au moins discutables aux yeux d'un juriste rigoureusement attaché au système des preuves légales. Au demeurant, malgré la consultation de Joly de Fleury II, les commissaires du Sceau se prononcèrent pour la grâce de la lingère, à qui ils accordèrent une commutation des diverses peines en une détention de douze ans à la Salpêtrière. On ne peut s'empêcher de penser que cette indulgence trahissait un doute sur le degré de culpabilité de la condamnée.

2) LES CONSIDÉRATIONS DE POLITIQUE PÉNALE

S'il est aisé d'imaginer que le souci de la justice répressive portait plus volontiers le procureur général à faire exécuter les arrêts de Parlement qu'à dispenser la grâce du roi, il n'est pas moins naturel de se demander si son attitude variait avec

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3839, f° 99 v.-100 r.

la nature des forfaits soumis à son examen. À ses yeux, certains crimes étaient-ils moins susceptibles que d'autres de lettres de clémence ? Une telle question est évidemment motivée par l'intuition selon laquelle le magistrat devait être particulièrement intraitable à l'égard des meurtres. Contre toute attente, les sources ne permettent pas de confirmer cette intuition, pas plus d'ailleurs qu'elles ne permettent de l'infirmer. En réalité, la question de l'attitude du procureur général à l'égard de ce type de crime ne se révèle guère pertinente, tout simplement parce que le parquet ne rendait que peu d'avis sur des lettres de commutation sollicitées par des suppliants condamnés en appel pour meurtre. Cette rareté tient à deux raisons principales. La première est qu'une partie de ces meurtriers avait déjà sollicité des lettres de rémission avant l'appel : ayant été déboutés puis condamnés en dernier ressort, ils avaient beau déposer une nouvelle demande de grâce, la monarchie ne jugeait pas nécessaire de reconsulter le parquet et prenait sa décision au vu de la première consultation du procureur général. La deuxième raison est que l'écrasante majorité des demandes de commutation sur homicide qui passaient néanmoins sous les yeux du parquet étaient consécutives à un arrêté de la Tournelle. Or, en cas d'intercession des juges eux-mêmes, Joly de Fleury I comme Joly de Fleury II s'abstenaient le plus souvent d'analyser l'affaire et de rendre un avis circonstancié. On ne peut exclure enfin une troisième explication, quoique qu'il ne s'agisse que d'une hypothèse : peut-être la monarchie avait-elle tendance à ne pas consulter le parquet, lorsque le placet émanait d'un meurtrier qui avait été convaincu en dernier ressort d'un crime aussi grave qu'un meurtre et qui n'avait pas bénéficié de la moindre intervention des juges en sa faveur, pas même d'un arrêté verbal. Quoi qu'il en soit, il résulte de cette situation que Joly de Fleury père et fils ne rendirent qu'un nombre d'avis restreint sur des demandes de commutation en faveur de meurtriers.

De telles demandes étaient alors soumises à la même grille d'analyse que celle employée pour l'examen des lettres de rémission. Ainsi, en 1753, à propos d'un meurtre à coup de fusil commis dans le faubourg de la Guillotière à Lyon par un homme qui s'était querellé deux heures plus tôt avec sa victime, Joly de Fleury II écrivit : « les soupçons de préméditation n'étant pas suffisamment détruits, on croit pouvoir penser que l'accusé ne mérite aucune indulgence »⁸⁰. De même, en 1761, à propos d'un paysan de Bouesse⁸¹ en Berry, qui avait tué l'homme avec qui sa famille était en querelle, puis était retourné sur le lieu du crime pour le déshabiller et le jeter dans un étang, le magistrat conclut en ces termes : « de tous ces faits réunis, il paraît en résulter de si violents

80 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3203, f° 17 v.

81 Indre, arr. et cant. Argenton-sur-Creuse.

souçons de préméditation et de réflexion contre l'accusé, que l'on n'estime pas qu'il soit susceptible d'aucune indulgence »⁸². Et lorsque les faits ou les juges avaient levé tout soupçon de préméditation, le procureur général en venait aux raffinements d'usage, en maniant les critères de réflexion et de brutalité. Ainsi, en 1764, à propos d'un meurtre à coup de pistolet commis sur la grande route de Vervins à Saint-Quentin par un soldat ayant eu un différend avec un civil, Joly de Fleury II écrivit : « [s'il] ne paraît [...] ni préméditation, ni réflexion, il en résulte du moins contre l'accusé un premier mouvement assez vif pour pouvoir être regardé comme approchant beaucoup de la brutalité »⁸³.

458

Juger de l'opportunité d'accorder des lettres de commutation en utilisant les critères utilisés pour l'octroi de lettres de rémission n'était pas aussi illogique qu'il pourrait sembler de prime abord. D'une part, pour tous les condamnés qui n'avaient pas essayé d'obtenir des lettres de rémission avant d'être jugés en appel au Parlement, il était naturel d'examiner leur crime en vertu des critères en usage pour la rémission. En effet, si le meurtre se révélait susceptible de rémission, il serait *a fortiori* susceptible de commutation. Certes, l'hypothèse était peu probable, puisque les juges n'avaient pas adopté d'arrêté en faveur de la rémission, mais elle n'était pas exclue. D'autre part, user des mêmes critères ne signifiait pas nécessairement conclure de la même manière : de fait, vérifier que le crime ne satisfaisait pas à la grille d'analyse de la rémission pouvait conduire à constater qu'il avait été suffisamment près d'y satisfaire, pour mériter une commutation. Au reste, ainsi qu'on l'a vu en analysant les avis rendus sur les lettres d'avant jugement irrévocable, il n'était pas rare que le procureur général recommandât par avance la commutation de la peine de mort, si celle-ci venait à être prononcée⁸⁴. Pour s'en tenir ici à un seul exemple, Joly de Fleury II, consulté en 1744 sur la rémission d'un braconnier qui avait tué un garde-chasse, répondit clairement : « il y a plutôt lieu à une commutation de peine qu'à des lettres de rémission »⁸⁵. Et le ministre lui-même, lorsqu'il rejetait une rémission, annonçait parfois dès avant le procès en appel, que celui-ci serait suivi d'une commutation en cas de verdict de mort, comme l'a montré de manière éloquente l'affaire des trois frères et du fusil⁸⁶, qui, de ce point de vue, est loin d'être un cas unique⁸⁷. Par un paradoxe qui

⁸² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4156, f° 485 v.

⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4590, f° 95 v.

⁸⁴ Voir livre II, chapitre IV, paragraphe 3.

⁸⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 227, dos. 2284, f° 225 v.

⁸⁶ Voir livre I, chapitre II, paragraphe 2.

⁸⁷ Dans ce domaine, l'exemple le plus remarquable tient dans cet ordre adressé en 1767 par le vice-chancelier Maupeou à Joly de Fleury II, à propos d'un suppliant qui sollicitait sa rémission et que le procureur général jugeait seulement digne de commutation : « Le Roi a commué en neuf ans de galères la peine de mort prononcée [en première instance] contre le

n'est qu'apparent, dans toutes ces affaires non encore jugées au Parlement, c'est l'examen de la rémission qui débouchait sur l'octroi de la commutation. Dans ces conditions, il n'était pas anormal de reproduire cette méthode, quand les accusés n'étaient plus seulement passibles de la peine de mort, mais irrévocablement condamnés à mort. Au-delà de toute considération juridique, cela revient à dire que la commutation de peine était pensée comme la grâce adaptée aux meurtriers qui ne méritaient pas d'échapper à toute punition, ce qui interdisait la rémission, mais avaient des excuses suffisantes pour ne pas subir la mort, ce qui autorisait la commutation.

Il est donc établi que le procureur général n'avait pas d'attitude arrêtée à l'égard des lettres d'après jugement irrévocable sollicitées par des suppliants coupables de meurtre ou de tentative de meurtre, d'une part, parce qu'il en examinait très rarement, d'autre part, parce qu'il recourait aux critères d'analyse forgés pour les lettres d'avant jugement irrévocable. De façon assez suprenante, c'est une autre famille de crimes, en l'occurrence celle des vols, qui était l'objet d'une prévention systématique. En effet, la lecture des consultations du procureur général suggère qu'à leur égard, le magistrat partait du principe qu'on ne pouvait faire preuve d'indulgence. Cette position de départ n'empêchait pas, au terme d'un examen minutieux, de rendre éventuellement un avis favorable à la grâce, mais il reste qu'un avis défavorable était considéré *a priori* comme la réponse adéquate à une demande de lettres de clémence pour crime de vol. En quelques occasions, cette règle implicite fut énoncée d'une manière parfaitement explicite par Joly de Fleury I. Ainsi, dans une consultation rendue en 1739 sur le cas d'un garçon d'écurie condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour avoir dérobé de l'argent à un camarade, il ouvrit sa conclusion par cette formule définitive : « le vol est un crime qui paraît ne mériter aucune grâce »⁸⁸. Dans un autre avis rendu la même année, cette maxime, formulée quasi à l'identique, était suivie d'un développement qui en illustre parfaitement la rigueur. Consulté à propos d'un jeune homme à la veille d'être jugé en appel pour un vol qui lui avait valu la peine de mort en première instance, mais dont il était difficile de dire s'il avait ou non été commis avec effraction, Joly de Fleury I écrivit :

Le vol n'est pas un crime qui mérite la grâce, si le Parlement juge l'effraction exactement prouvée : l'accusé mérite la peine prononcée contre lui. Si on ne

nommé Robin, pour raison du meurtre par lui commis en la personne du nommé Gaulhard. Mais il faut que Robin soit jugé définitivement, et lorsqu'il le sera, vous voudrez bien faire surseoir à l'exécution de l'arrêt pour qu'il ait le temps de faire expédier ses lettres ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 426, dos. 4995, f° 71 r.

⁸⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1776, f° 48 v.

juge pas l'effraction suffisamment prouvée, la peine sera au-dessous de la mort, mais le caractère du crime paraît ne mériter aucune grâce⁸⁹.

Autrement dit, quelles que fussent les circonstances exactes du vol, la nature même du forfait excluait la grâce, dès lors que la peine était proportionnée. En définitive, nommer le crime revenait peu ou prou à l'envisager comme impardonnable, comme l'illustre cet avis particulièrement laconique, rendu en 1742 par Joly de Fleury I, à propos d'un suppliant condamné au fouet, à la marque et aux galères, pour vol d'une culotte chez un mercier parisien : « le titre d'accusation semble résister à la grâce qu'on demande »⁹⁰.

Si, aux yeux du procureur général, il était de principe que le vol ne méritait pas de grâce, ce principe s'appliquait *a fortiori* à tous les vols commis avec circonstance aggravante : vol contre la confiance publique, vol domestique, vol avec effraction, vol dans une église ou vol avec violence. Pour s'en tenir à un seul exemple, voici ce qu'écrivit Joly de Fleury I en 1743 à propos de la demande de grâce d'un laboureur de La Tessouale⁹¹ en Anjou, qui avait été condamné à la marque et aux galères pour avoir dérobé des bœufs laissés sans surveillance dans un pré : « ce vol étant de bestiaux laissés dans une pâture sur la foi publique, il paraît difficile de croire qu'il y ait lieu à une commutation de peine »⁹². Au demeurant, il est intéressant de constater que, jusque dans les prisons de la Conciergerie, les détenus semblaient tenir pour certain qu'il était impossible d'obtenir une commutation – et donc, pour commencer, un avis favorable du procureur général – en cas de vol aggravé, notamment de vol domestique⁹³.

De manière générale, il était très rare de voir le procureur général trouver dans le vol lui-même un motif d'indulgence. La modicité, en particulier, était loin de garantir la grâce. Ainsi, confronté en 1741 à un garçon de boutique condamné au fouet, à la marque et au bannissement, pour avoir volé deux pains valant 10 sols sur l'étal d'un boulanger parisien, Joly de Fleury I estima que, l'accusé ayant été trouvé avec 30 sols dans ses poches au moment des faits, c'était « un vol qui ne [paraissait] mériter aucune grâce »⁹⁴. De même, consulté en 1752 sur la commutation de la peine de mort d'une servante parisienne ayant volé à ses maîtres un drap qu'elle avait revendu 50 sols, Joly de Fleury II se contenta de faire observer : « quoique le vol soit de peu de conséquence, cependant il n'est pas puni moins sévèrement par la loi que s'il était considérable »⁹⁵. Quant à ce domestique

89 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 197, dos. 1861, f° 159 v.

90 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 214, dos. 2109, f° 44 v.

91 Maine-et-Loire, arr. et cant. Cholet.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187, f° 28 r.

93 [29][Gougis], *Vivre en prison...*, p. 125 et 140.

94 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 206, dos. 1995, f° 4 v.

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3166, f° 10 v.

qui, sous le coup en 1744 d'une condamnation à mort en première instance et d'un plus amplement informé d'un an en appel, expliqua avoir été contraint de voler des objets à sa maîtresse, parce que celle-ci ne lui avait pas versé ses gages depuis des mois, il ne s'attira aucune pitié grâce à cet argument, puisque Joly de Fleury I fit observer que « le défaut de paiement des gages de ce concierge ou jardinier n'est qu'un prétexte trop ordinaire, mais en même temps trop dangereux, pour être regardé comme une excuse »⁹⁶. Pour que le vol lui-même fit l'objet d'indulgence, il fallait réellement des circonstances exceptionnelles, comme dans le cas de ce voleur par effraction des environs de Châteaudun⁹⁷, qui, pris de remords, revint racheter les habits dérobés qu'il avait revendus à une fripière, afin de pouvoir les rendre à leur propriétaire : cette action, qui provoqua sa capture par la maréchaussée, lui valut aussi, en 1752, un avis favorable de Joly de Fleury II sur la commutation de la peine de mort en galères perpétuelles⁹⁸. Pour autant, la restitution spontanée du produit du vol n'éveillait pas systématiquement l'indulgence du magistrat. Ainsi, confronté en 1757 au cas d'un domestique qui, le jour même du vol, avait rendu à son maître les deux sacs d'argent qu'il lui avait dérobé en fracturant une commode, Joly de Fleury II refusa d'envisager une commutation de la peine de mort : « malgré cette circonstance, on ne peut s'empêcher de penser qu'un vol qui est tout ensemble et un vol domestique et un vol avec effraction ne soit digne du dernier supplice »⁹⁹.

Pour être comprise, l'intransigeance du procureur général en matière de vol doit absolument être replacée dans le contexte parisien. En effet, les membres du parquet, à l'instar de tous les officiers de police et de justice de la capitale, considéraient que le vol était l'un des maux endémiques de la ville et que ce mal ne cessait de s'étendre au fil des ans – les études sur la structure de la criminalité parisienne ou la criminologie des galériens parisiens ont d'ailleurs suggéré que cette conviction était fondée¹⁰⁰. Par voie de conséquence, les autorités parisiennes estimaient que la répression du vol était l'une des missions prioritaires de la justice¹⁰¹. Cet état d'esprit pesait

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265, f° 319 v.

97 Eure-et-Loir, arr.

98 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3170. Pour un autre exemple d'indulgence sur un vol que les circonstances rendaient excusables, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 296, dos. 3153.

99 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 342, dos. 3686, f° 305 v.-306 r.

100 Jean Lecuir, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du parlement de Paris », dans [118] *Marginalité et criminalité...*, p. 480-481 ; [140] Vigié, « Justice et criminalité... », p. 358-360.

101 Pour le Paris du XVIII^e siècle, la meilleure vision d'ensemble de la question – typologie des vols et échelle des peines – est fournie par [80] Aubry, *La Jurisprudence criminelle du Châtelet...*, en particulier livre II, titre III, et livre III, chapitre I. Par ailleurs, toujours pour la capitale, des études particulières ont été consacrées à des types de vols spécifiques par

évidemment de tout son poids sur les avis rendus par le procureur général, qui ne se privait pas, dans certains affaires, d'invoquer explicitement les spécificités de la criminalité parisienne pour justifier le rejet de la grâce. Ainsi, en 1737, Joly de Fleury I refusa d'envisager toute décharge de peine en faveur d'un homme condamné au fouet, à la marque et au bannissement, en avançant ce jugement définitif : « il est évident que c'est un voleur ordinaire de Paris qui ne mérite guère de grâce »¹⁰². De même, en 1743, le magistrat estima, à propos d'un domestique condamné au fouet et au bannissement : « il paraît bien dangereux d'accorder des lettres à un accusé qui paraît être un voleur de Paris de profession »¹⁰³. Ces exemples ne doivent pas laisser imaginer que la prise en compte du contexte parisien ne servait qu'à faire obstacle à la grâce des voleurs patentés ou endurcis : aux yeux du procureur général, le fait d'avoir commis un vol dans la capitale, plutôt qu'en tout autre lieu du ressort, s'apparentait plus ou moins consciemment à une circonstance aggravante, qui pouvait faire oublier la personnalité du condamné ou les circonstances du forfait.

Une excellente illustration en est fournie par la demande de commutation désosée en faveur d'un homme qui, en 1746, fut condamné au fouet, à la marque et au bannissement pour le vol de deux bandes de fer dans la cour d'un maréchal-ferrant parisien. Le substitut Bidault de Glatigné¹⁰⁴, chargé de rédiger l'extrait de procédure, proposa un projet d'avis conçu en ces termes :

Il ne paraît pas qu'on impute à cet accusé d'autre vol, ni qu'il ait été repris de justice, ce qui, joint à la modicité de l'objet, semble rendre le cas favorable pour l'obtention des lettres de commutation demandées par les parents de l'accusé, qui paraissent être de fort honnêtes gens.

Après avoir lu le travail de son substitut, Joly de Fleury II raya soigneusement cette phrase et la remplaça par celle-ci :

La considération qui naît de ce que ce vol, qui paraît suffisamment prouvé, a été commis dans la ville de Paris, semble devoir faire rejeter, à cause des conséquences, la demande tendante à obtenir des lettres de commutation de peine¹⁰⁵.

leur objet ou leur mode opératoire. Pour le vol d'aliments, voir [98] Farge, *Délinquance et criminalité...* ; pour le vol de vêtements, voir [131] Roche, « Du vol à revente... » ; pour le vol à la tire, voir [125] Peveri, « Les pickpockets... ».

¹⁰² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1557, f° 154 r.

¹⁰³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159, f° 115 r.

¹⁰⁴ Joseph Charles Bidault de Glatigné, substitut de 1744 à 1750. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 391.

¹⁰⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 252, dos. 2516, f° 243 r.

Dans certains avis, le procureur général allait jusqu'à faire directement référence à la conjoncture criminelle de la capitale. Tel fut le cas précisément au cours de l'année 1743, durant laquelle où Joly de Fleury I eut le sentiment, à tort ou à raison, que la criminalité connaissait une forte recrudescence, dans un contexte de graves difficultés économiques il est vrai. À propos du vol commis par un homme condamné au fouet, à la marque et au bannissement, il écrivit : « ce vol est tellement caractérisé qu'il ne paraît mériter aucune grâce, surtout dans un temps où Paris est troublé de vols et d'assassinats »¹⁰⁶. Plus éloquent encore, en examinant le cas d'une sage-femme condamnée au fouet, à la marque et au bannissement, il reconnut que la preuve du larcin était légère, mais il conclut néanmoins en des termes défavorables grâce à cet argument : « il faut convenir que, dans le temps présent, il serait dangereux de faire grâce pour des crimes de vol faits à Paris »¹⁰⁷.

En fait, au-delà de la seule répression du vol, c'est la question plus générale de l'ordre et de la sécurité dans la capitale qui était en cause. Ainsi, lorsqu'en 1735, un soldat des Gardes Françaises à la veille d'être jugé en dernier ressort sollicite par avance des lettres de commutation pour échapper aux peines que lui vaudraient ses violences nocturnes dans une taverne de la capitale, Joly de Fleury I ouvrit son avis par cette formule sans ambiguïté : « une grâce en pareil cas serait d'une trop grande conséquence pour la sûreté de Paris »¹⁰⁸. De même, lorsqu'en 1756, un autre soldat du même régiment, qui avait fait du tapage en habit civil et l'épée à la main, fut condamné en vertu d'une déclaration de 1692 qui interdisait le travestissement et le port d'armes aux militaires, Joly de Fleury II rejeta sa demande de commutation en faisant valoir que « cette loi [était] bien importante à maintenir, pour assurer, surtout dans cette capitale, l'ordre et la tranquillité publiques »¹⁰⁹. Loin de s'appliquer seulement aux tapages, l'argument de la spécificité parisienne valait pour toutes les familles de désordre, depuis les insolences des domestiques jusqu'aux révoltes de prisonniers, en passant par les brutalités des cochers¹¹⁰. Le racolage militaire, en particulier, figurait parmi les obsessions du procureur général, qui tonnait régulièrement contre les enrôlements forcés pratiqués dans la capitale par les soldats recruteurs. En 1746 par exemple, consulté sur la demande de commutation de trois soldats qui avaient usé de violences pour engager des hommes, Joly de Fleury II rejeta fermement toute perspective de grâce, au prétexte que la répression de ce type

¹⁰⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2133, f° 277 r.

¹⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2164, f° 8 r.

¹⁰⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 163, dos. 1540, f° 291 v.

¹⁰⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3636, f° 432 v.

¹¹⁰ Respectivement BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 38, dos. 387 ; vol. 301, dos. 3226 ; vol. 297, dos. 3165.

de crime était « trop nécessaire à Paris »¹¹¹. De même, en 1752, confronté au cas d'un grenadier qui employait des prostituées pour attirer de jeunes hommes, dont il obtenait ensuite une signature d'engagement sous l'effet de l'ivresse ou sous la menace de son sabre, le procureur général estima « de la dernière conséquence pour la police et le bon ordre qui doit régner dans Paris que de pareils excès soient réprimés par des peines publiques »¹¹². En somme, lorsque l'affaire était parisienne, le lieu du forfait devenait un critère d'examen de la grâce, et plus exactement un argument contre la grâce. Cette prise en compte de la géographie du crime était sans équivalent au parquet, sauf peut-être dans le cas de l'Auvergne, pour laquelle Joly de Fleury I invoquait parfois la nécessité d'une justice exemplaire afin de réprimer une violence tenue pour endémique¹¹³, mais ce réflexe répressif s'appliquait plutôt aux homicides et donc aux lettres d'avant jugement irrévocable¹¹⁴.

464

On aura noté, à la lecture de l'avis rendu sur l'affaire de racolage mâtiné de prostitution, l'importance accordée par le magistrat à l'exécution des *peines publiques*. En l'espèce, ceci s'expliquait en partie par le souci de ne pas manquer une occasion de sévir contre un crime fort répandu, mais très malaisé à réprimer : « il est si difficile d'en acquérir les preuves, qu'il est très important de le punir sévèrement, lorsque l'on est assez heureux de trouver des témoins qui en déposent »¹¹⁵. Et l'on pourrait citer quelques autres dossiers dans lesquels le procureur général invoqua la difficulté d'obtenir des preuves contre le type de crime commis par le suppliant pour justifier un rejet de la grâce¹¹⁶. Toutefois, ce n'était là qu'une considération occasionnelle et supplémentaire

111 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 234, dos. 2386, f° 132 r.

112 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3178, f° 176 r.

113 La conviction que l'Auvergne était une province plus dangereuse que les autres n'était pas seulement un cliché judiciaire, fondé sur une ancienne réputation et consacré par la tenue des Grands Jours de 1665. Elle était manifestement nourrie, chez Joly de Fleury I, par l'expérience quotidienne du parquet. Au reste, elle a été confirmée, de manière posthume, par la première enquête statistique sur la criminalité réalisée sous le règne de Louis XVI (Jean Lecuir, « Criminalité et "moralité" : Montyon, statisticien du parlement de Paris », dans [118] *Marginalité et criminalité...*, p. 462-466), puis finalement par l'historiographie (voir notamment [91] Castan, *La justice expéditive...*, p. 344 ; [89] Cameron, *Crime and Repression...*, p. 193-198).

114 Ainsi, dans un avis de 1730 sur des lettres de pardon, Joly de Fleury I parle d'« une province bien difficile à gouverner, et où les excès comme les meurtres sont très fréquents » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 84, dos. 856, f° 5 v.) ; dans un avis de 1734 sur des lettres de rémission, il dénonce « une province où les homicides sont si fréquents, les exemples si rares, l'impunité si grande » (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275, f° 19 v.).

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 298, dos. 3178, f° 176 r.

116 Ainsi, Joly de Fleury I en 1746 à propos de l'usure (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 238, dos. 2428), ou Joly de Fleury II en 1766 à propos du piquetage du vin lors du transport (BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 413, dos. 4759).

par rapport à la préoccupation essentielle, qui était de ne jamais manquer de procéder aux exécutions publiques, afin de faire des exemples au cœur de Paris. Ainsi, consulté en 1759 sur une éventuelle commutation en faveur d'un garçon perruquier qui avait notamment été condamné au carcan pour des faits de violences, Joly de Fleury II énonça ce principe fondamental à ses yeux, pour s'opposer à la grâce : « la tranquillité dans une aussi grande ville ne peut être maintenue qu'en faisant des exemples de ceux qui osent la troubler par les délits auxquels ils s'abandonnent »¹¹⁷. On pourrait citer de nombreux autres avis qui, sous des formulations variées, se fondaient sur le même raisonnement¹¹⁸. Fidèle à l'esprit de la justice criminelle d'Ancien Régime, le chef du parquet croyait fermement à la vertu dissuasive des peines publiques sur tous ceux qui éprouvaient la tentation de violer la loi. Joly de Fleury II l'exprima avec une parfaite clarté dans une consultation rendue en 1760, à propos d'une lingère parisienne qui avait volé un corset et des mouchoirs chez des mercières, et qui sollicitait la commutation des peines du fouet, de la marque et du bannissement en une simple détention :

Si on se laissait aller à faire enfermer à l'Hôpital ceux ou celles qui se rendent coupables de crimes aussi contraires au bien général de la société, il y aurait sûrement plus de criminels, parce qu'ils ne sont pour la plupart effrayés et retenus que par la sévérité de se voir flétrir et déshonorés par l'exécution publique de la peine qui doit leur être infligée. Ainsi, on ne pense pas que l'accusée soit susceptible de l'indulgence qu'elle demande¹¹⁹.

À quelques reprises, le procureur général alla jusqu'à invoquer le fait que la population parisienne elle-même exigeait des exemples contre tel ou tel type de crime¹²⁰, et l'on peut en effet citer un ou deux cas où le parquet ressentit une forme de pression populaire en faveur d'une exécution publique¹²¹.

Au-delà de la question, certes centrale, de l'ordre public dans la capitale, il faut souligner que l'exemplarité constituait un argument fréquent dans les avis défavorables à la grâce et un fondement essentiel de la doctrine pénale du procureur général. Il est vrai que, pour tout crime commis en tout lieu, il

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 358, dos. 3949, f° 238 v.

118 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3637.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3851, f° 253 v.

120 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 292, dos. 3084.

121 Ainsi, dans l'affaire Beaulieu de Montigny, du nom de cet exempt de robe-courte du Châtelet qui, en 1737, avait tué avec la plus grande brutalité un maître boisselier qui lui reprochait d'avoir pris sa femme par le menton en pleine rue, Joly de Fleury I invoqua, pour s'opposer à la grâce, « l'éclat même que cette affaire a fait dans Paris » et un correspondant du magistrat assura que « le public [attendait] cet exemple avec impatience ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1582, respectivement f° 34 v. et 29 v.

était possible d'invoquer le danger qu'il y aurait à donner un signe de faiblesse, et l'utilité qu'il y aurait, au contraire, à manifester la rigueur de la loi. Et ce principe valait pour toutes les catégories de la population. Il valait bien sûr pour les criminels en puissance, qu'il fallait dissuader : le fils d'un marchand gantier respectable était-il condamné pour avoir été trouvé avec des armes en compagnie d'un repris de justice ? Joly de Fleury I considérait que cela « [devait] servir d'exemple aux autres enfants de famille qui seraient capables de se débaucher »¹²². Ce principe valait aussi pour les honnêtes gens, qu'il fallait tranquilliser : un gagne-denier était-il condamné pour avoir volé une paire de bas au cours d'un déménagement dont il s'était chargé ? Joly de Fleury II affirma en 1761 qu'« on ne [pouvait] rassurer le public contre les vols [qui se] font dans les déménagements, qu'en punissant très sévèrement ceux qui s'en rendent coupables »¹²³. Ce même principe valait enfin pour les juges du roi, qu'il fallait soutenir : un bonnetier était-il condamné pour avoir falsifié une reconnaissance de dette en sa faveur afin d'en augmenter le montant ? Joly de Fleury I estima en 1719 que « cette forme de fausseté [était] devenue trop fréquente pour ne pas exciter les magistrats à la punir sévèrement »¹²⁴. Symétriquement, renoncer à faire exécuter un arrêt et choisir de faire grâce, c'était non seulement renoncer à faire un exemple, mais aussi consacrer l'impunité, c'est-à-dire offrir un contre-exemple, comme le suggéra Joly de Fleury I au détour d'une consultation de 1739 consacré à un jeune homme condamné pour vol domestique : « il est toujours d'un dangereux exemple, surtout à Paris, de voir le vol impuni »¹²⁵. Moins porté aux maximes que son père, Joly de Fleury II ne manqua pas de s'appesantir sur l'argument de l'impunité, en particulier dans un avis de 1758 rendu à propos d'un homme condamné pour vol d'argent et de bijoux :

Il suffit de jeter les yeux sur la procédure pour voir avec évidence que toutes les circonstances qui caractérisent un vol avec effraction se réunissent contre l'accusé dont il s'agit. Par conséquent, la demande que l'on fait en sa faveur est dénuée de tout prétexte et comme elle tendrait, si elle pouvait être écoutée, à favoriser l'impunité pour un crime dont la punition ne saurait être trop sévère, on ne peut s'empêcher de représenter qu'il est de la dernière conséquence que l'arrêt de la Tournelle soit promptement exécuté¹²⁶.

L'argument de l'exemplarité – comme celui de l'impunité, qui en était le double inversé – venait si aisément à l'esprit du procureur général qu'il

¹²² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 174, f° 316 v.

¹²³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3845, f° 180 r.

¹²⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 98, f° 245 v.

¹²⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1776, f° 48 v.

¹²⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3924, f° 140 v.

pouvait, spécialement chez Joly de Fleury I, servir même à apprécier des crimes statistiquement rares, tant à l'échelle de la criminalité que de la grâce. Ainsi, appelé en 1722 à se prononcer sur le cas d'un curé du diocèse d'Auxerre condamné à mort pour des attouchements et des tentatives de viol sur certaines de ses paroissiennes, notamment adolescentes, Joly de Fleury I n'hésita pas à construire pour partie son argumentaire sur l'exemplarité :

Ces abominations ne deviennent que trop fréquentes et exigent un exemple ; l'impunité les autorise. Le parti qu'on pourrait prendre de commuer sa peine en une prison perpétuelle serait regardée comme une ressource par ceux qui, se sentant coupables des mêmes crimes et n'étant pas capables de se corriger par la seule vue de la vertu, ne seraient point retenus par la crainte de la peine la plus infâme. Il y a actuellement dans les prisons de la Conciergerie un curé condamné à mort ; le procureur général en fait poursuivre un dans un autre diocèse accusé de sodomie ; il y en a encore deux autres qu'on lui a dénoncés et dont il doit chercher des preuves. On ne voit plus de remède à cette dépravation que la rigueur des peines prononcées par les lois¹²⁷.

La lecture attentive de cet avis fait voir que le magistrat pouvait citer, en tenant compte du suppliant, deux curés condamnés, un curé poursuivi et deux curés ayant fait l'objet d'une dénonciation : en d'autres termes, l'impérieuse nécessité de faire un exemple était appuyée sur l'énumération de cinq cas plus ou moins avérés, dans un ressort qui abritait le tiers de la population française¹²⁸. Plus singulier encore, en 1733, Joly de Fleury I fut consulté sur des lettres de rappel d'enfermement sollicitées par une femme condamnée à la détention perpétuelle pour adultère. Prisonnière à la Salpêtrière depuis plus de vingt ans, la suppliante arguait notamment du fait que son mari était mort depuis environ quatorze ans. Le magistrat admit que la disparition de l'époux plaidait pour l'indulgence à l'égard de la femme adultère. Mais, dans sa consultation, il ne put s'empêcher de mentionner le risque de donner au public un mauvais exemple, alors même qu'il estimait cette affaire sans précédent et qu'une multiplication de cas analogues paraissait hautement improbable :

Ce qui peut [...] s'opposer à la grâce que l'on demande, c'est l'exemple que cela peut donner à toutes celles qui ont essuyé de pareilles condamnations de

¹²⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 183, f° 47 r.

¹²⁸ De même, l'année précédente, il avait rejeté la grâce d'un curé du diocèse du Mans condamné pour des crimes moins lourds, en invoquant la nécessité de « donner un exemple dans un diocèse qui en a besoin ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 172, f° 296 r.

demander de pareilles grâces, et le désir que cela peut faire mettre dans leur cœur de la mort d'un mari, dont la vie est un obstacle à [leur] liberté¹²⁹.

Il pouvait arriver, pourtant, que des considérations de politique pénale amenassent parfois le procureur général à recommander l'indulgence du souverain plutôt que l'exemplarité des peines. Cette rare mansuétude s'exerçait presque toujours en faveur de criminels condamnés aux galères ou au bannissement ainsi qu'à un ou plusieurs châtiments publics préalables – parfois le carcan, presque toujours le fouet et la marque. Si le magistrat consentait à renoncer à ces supplices exemplaires, c'est parce que les lettres devaient permettre de faire en sorte que l'éloignement du criminel, de provisoire devienne définitif, ou d'incertain devienne assuré. La commutation satisfaisait alors à une exigence presque aussi forte que l'exemplarité, exigence qui constituait le rêve inaccessible de tous les administrateurs, en l'occurrence *purger*¹³⁰ la société – à commencer par la capitale – de ses mauvais sujets¹³¹.

468

Ainsi, consulté en 1723 sur la grâce d'un faussaire en série condamné à trois ans de galères, à une époque où l'éloignement aux colonies figurait encore dans l'arsenal judiciaire et pouvait donc constituer une peine de substitution, Joly de Fleury I ne vit aucun inconvénient à son transfert de l'autre côté de l'Atlantique : « il faut convenir que [le transport aux colonies] le rendant incapable de nuire dans le royaume, on peut se porter à lui accorder une pareille grâce qui ne tirera pas à conséquence »¹³². C'était écrire explicitement que les colonies ne faisaient pas partie du royaume, et implicitement que la criminalité dans ces contrées lointaines n'entraînait pas dans les préoccupations du parquet. Mais l'essentiel était ailleurs, c'est-à-dire dans l'espoir de ne jamais voir revenir le gracié dans le ressort du Parlement. De même, consulté en 1734 sur la demande de commutation déposée par une famille qui proposait de faire enfermer à vie un jeune homme condamné aux galères à perpétuité, Joly de Fleury I, tout en assurant que l'individu ne méritait aucune grâce, se montra favorable à des lettres, parce qu'elles présentaient une meilleure garantie pour le public : « cette commutation sera plus favorable au bien public, parce qu'il sera retranché de la société civile, ce qui n'arrive pas [même] souvent des condamnés aux galères perpétuelles,

129 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223, f° 114 r.

130 Pour un bon exemple de l'usage du verbe *purger*, voir l'avis rendu en 1760 par Joly de Fleury II dans BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5065.

131 On appréciera, par exemple, cet avis indigné rendu en 1731 par Joly de Fleury I sur la demande de rappel de galères déposé par un homme condamné pour abus de confiance : « il n'y a que trop de mauvais sujets à Paris, sans tirer celui-ci de la société pour le remettre dans la société ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 96, dos. 924, f° 251 r.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 284, f° 234 v.

dont on ne voit que trop de libérés »¹³³. Le procureur général pouvait *a fortiori* se montrer favorable à la commutation du bannissement en enfermement, même s'il fallait pour cela sacrifier l'exécution publique. Alors qu'un banni était quasi libre d'aller sévir ailleurs ou même de violer son ban, un détenu se trouvait peu ou prou neutralisé. Ainsi, en 1742, on vit Joly de Fleury I admettre qu'il serait sans doute plus avantageux pour le public de mettre tel voleur parisien à Bicêtre pour trois ans plutôt que de le bannir pour le même temps¹³⁴.

En vertu d'une logique voisine, le chef du parquet pouvait appuyer des lettres de clémence portant une clause d'engagement de service dans les troupes du roi. Un exemple éloquent en est fourni par le cas de ce domestique qui, en 1733, avait brutalisé une fille, avant de se battre à l'épée contre les archers du Guet chargés de procéder à son arrestation. Consulté sur une demande de commutation du carcan et du bannissement en échange d'un enrôlement à vie dans les troupes, Joly de Fleury I rendit cet avis des plus explicites :

Les violences sont prouvées et méritaient la condamnation du carcan et du bannissement. Le fait de l'épée est peut-être encore plus important : il n'y a rien de plus intéressant pour l'ordre public que de maintenir les dispositions des ordonnances qui défendent aux laquais de porter l'épée. [...] Cependant, toutes ces accusations ne sont pas assez graves pour empêcher qu'on ne lui accorde des lettres de commutation de peine pour servir le roi à perpétuité.¹³⁵

Nul doute que, s'il avait été question de laisser le même individu reprendre le cours normal de sa vie parisienne, le magistrat aurait poussé les hauts cris. De même, en 1768, Joly de Fleury II, consulté sur le cas d'un soldat condamné au carcan et au bannissement pour violences, exposa que les peines étaient parfaitement proportionnées au délit, avant d'estimer néanmoins que, le suppliant se proposant d'obtenir des lettres portant clause d'engagement à vie dans son régiment, il n'y avait pas de difficulté à les lui accorder¹³⁶.

Toutefois, il était difficile d'envisager une telle grâce pour des peines plus lourdes que le bannissement. Ainsi, en 1730, Joly de Fleury I s'opposa avec la plus grande fermeté à la commutation de la peine des galères perpétuelles en un réengagement dans le régiment Royal-Infanterie, en faveur d'un soldat coupable de meurtre¹³⁷. Et lorsqu'en 1744, pourtant en pleine Guerre de Succession d'Autriche, on sollicita des lettres en faveur d'un soldat des Gardes Françaises qui avait été condamné à trois ans de galères pour tentative d'extorsion de fonds

133 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 133, dos. 1231, f° 103 v.

134 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2080.

135 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1224, f° 111 v.-112 r.

136 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 441, dos. 5288, f° 55 r.

137 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 95, dos. 910.

et qui offrait de s'engager à vie dans son régiment, Joly de Fleury I s'y opposa, en prenant la précaution de paraître défendre les intérêts de l'armée elle-même :

On voit bien la difficulté d'avoir des soldats, puisqu'on est réduit à demander de pareilles lettres pour des condamnés aux galères. Il y a vingt ans, cela était regardé comme indécent dans le militaire, pour deux raisons : l'une, qu'un condamné aux galères est un mauvais sujet qui ne fera jamais honneur à un capitaine ; l'autre qui est qu'il est déshonorant pour le service du roi de le regarder comme une peine, sans compter qu'un pareil sujet passe bientôt de l'état de soldat à celui de déserteur¹³⁸.

470

Dire que vingt ans plus tôt, on n'aurait jamais recruté des galériens comme soldats, c'était oublier ou faire mine d'oublier qu'une trentaine d'années auparavant, au plus fort de la Guerre de Succession d'Espagne, on avait fait bien pire, en enrôlant des prisonniers de la tour Saint-Bernard par fournées entières, à la fois parce qu'on avait besoin de nombreux combattants et parce qu'on n'avait plus d'argent pour les prisons¹³⁹. Par exemple, à la fin de 1709, alors que la situation militaire et financière de la monarchie était catastrophique, on avait gracié une chaîne entière faute de pouvoir la nourrir à Paris et de pouvoir la conduire à Marseille en plein hiver !¹⁴⁰ De fait, au cours de ce terrible conflit, la carrière conduisant quasi directement du faux-saunage à l'armée, via la commutation immédiate de la peine des galères, fut parcourue par de nombreux hommes en état de porter un fusil¹⁴¹, pour ne rien dire des déserteurs, qui, partis de l'armée, y étaient presque aussitôt renvoyés, après avoir suivi le même parcours. Et, à Marseille même, au cours de la dizaine d'années que dura la guerre, on libéra plus de 6 000 forçats en leur délivrant des lettres de commutation avec clause de service¹⁴². Manifestement, Joly de Fleury I ne voulait plus envisager un pareil asservissement de la politique pénale à l'urgence militaire. Joly de Fleury II fut peut-être moins soucieux que son père de la qualité du recrutement militaire, comme le suggère l'avis favorable donné en 1748 à la grâce d'un meurtrier qui proposait, pour échapper aux galères, de s'engager à vie dans le régiment de Conti-Cavalerie¹⁴³. Mais les deux cas ne présentaient peut-être pas le même danger pour le public : le soldat des Gardes Françaises était sans doute destiné, comme la plupart des hommes de ce régiment, à vivre en immersion dans la capitale ou ses environs,

138 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2137, f° 329 r.

139 [141] Vigié, « Administrer une prison... », p. 150.

140 [5] *Correspondance des contrôleurs généraux...*, t. III, p. 256-257, n° 664.

141 [5] *Correspondance des contrôleurs généraux...*, t. III, p. 417, n° 1193.

142 [139] Vigié, *Les Galériens du roi...*, p. 278-285 ; [142] Zysberg, *Les Galériens...*, p. 370.

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2670.

tandis que le cavalier du régiment de Conti avait de bonnes chances d'être incorporé dans une véritable unité militaire en partance pour le front. Or la logique de ces grâces était bien s'assainir la société civile.

En définitive, la politique pénale du procureur général étant marquée par la volonté farouche de réprimer le vol, l'obsession constante du maintien de l'ordre dans la capitale et le souci de faire des exemples à la faveur des exécutions publiques, on conçoit qu'il était difficile d'obtenir un avis favorable sur une demande de lettres de clémence en faveur d'un criminel visé par l'une ou l'autre de ces priorités. L'immense intérêt de l'exemple qui suit est de faire découvrir un soutien qui, non seulement tenta d'arracher la grâce d'un protégé qui cumulait tous les handicaps à la fois, mais qui, en outre, s'efforça de contrer l'argument apparemment imparable de l'exemplarité des peines.

*L'affaire du cheval de la rue Montmartre*¹⁴⁴

Un jour de l'été 1721, vers quatre heures du matin, un vigneron de la région parisienne entra dans une auberge de la rue Montmartre pour prendre un repas. Comme le faisaient quotidiennement de très nombreux paysans des environs de la capitale, il était venu vendre de menues denrées aux Halles à l'heure des premières transactions¹⁴⁵. Alors qu'il s'attablait, un garçon d'auberge s'employa à attacher son cheval à une grille voisine. Survint Robert Richer, un compagnon fripier du quartier, qui engagea la conversation avec le garçon. À côté d'eux se trouvait un mendiant, dont ce lieu était l'emplacement ordinaire et qui passait ses journées adossé à la grille. Sans s'éloigner du garçon, Richer chargea le pauvre d'aller faire pour lui une commission dans le quartier, moyennant quelques sous. Le mendiant partit, mais ne tarda pas à revenir bredouille. Apercevant Richer, qui était toujours en compagnie du garçon d'auberge, il lui dit ne pas avoir trouvé ce qu'il lui avait demandé. Richer le renvoya aussitôt avec de nouvelles instructions. Revenu auprès du garçon, il resta à ses côtés, jusqu'au moment où ce dernier fut rappelé dans l'auberge. À cet instant, Richer sortit un couteau, coupa le licol, grimpa sur le cheval et prit la fuite. Mais il fut rattrapé dès le carrefour suivant, à l'entrée de la rue Tiquetonne. Jugé au Châtelet puis au Parlement dans le courant du mois d'août, il fut condamné à trois jours consécutifs de carcan dans les Halles, ainsi qu'à un bannissement de cinq ans.

Dès avant la condamnation en appel, le coupable bénéficia d'une très forte mobilisation, tant de ses parents, que de la communauté des marchands fripiers. Ces soutiens, qui voulaient à tout prix une commutation de peine, afin d'échapper à l'humiliation du carcan, trouvèrent un habile porte-parole en la personne d'un nommé Dugons, qui, sans être un secrétaire du roi, était un juriste compétent – peut-être avocat ou procureur –, capable en tout cas d'argumenter avec les maîtres de la grâce. Dans

¹⁴⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170.

¹⁴⁵ Pour tout ce qui concerne l'enracinement de cette affaire dans le contexte propre aux Halles de Paris, voir Jean Martineau, *Les Halles de Paris, des origines à 1789. Évolution matérielle, juridique et économique*, Paris, Montchrestien, 1960 ; Reynald Abad, *Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002.

le courant du mois d'octobre, deux jours à peine après que le secrétaire d'État de la Maison du Roi Maurepas eut consulté Joly de Fleury I sur la grâce demandée, Dugons fit parvenir au parquet une longue lettre en faveur d'une commutation des peines en une relégation perpétuelle aux Îles. Le plaidoyer reposait sur un triple argumentaire.

Le premier, très classique, s'efforçait d'atténuer la culpabilité du suppliant, en faisant valoir son irresponsabilité morale et la modicité de son crime : ce matin-là, Richer, qui avait été malade dans les jours précédents et qui avait pris de l'eau-de-vie avant de sortir, n'avait plus le sens commun ; en voyant le cheval, il était monté dessus sans trop savoir pourquoi et il avait rôdé un moment dans le quartier avant d'être arrêté ; il n'avait d'ailleurs opposé aucune résistance, et tout se serait fini là, si quelqu'un n'avait eu l'idée, malgré son ébriété évidente, de le conduire devant un commissaire, et ce, alors même que personne n'avait encore porté plainte et que, le cheval ayant été rendu sur-le-champ, nul n'avait subi de préjudice.

Le deuxième argumentaire pouvait paraître aussi classique que le premier, puisqu'il se fondait sur le déshonneur qui rejaillirait inmanquablement sur ses parents et ses confrères, mais il se concluait par une mise en garde des plus insolites :

472

Ses parents remontent que [...] c'est les déshonorer que de l'exposer ainsi au carcan à leur porte, qu'il a toujours vécu sans reproche, et, s'il avait fait ce coup malicieusement, qu'il pourrait faire ici d'autres fautes, qui les mettraient en danger de le voir un jour à la potence. Les jurés et syndics des fripiers, qui le connaissent tous pour être fils d'un de leurs confrères et pour avoir servi chez la plupart d'entre eux, apprenti ou compagnon, représentent l'injure que leur ferait l'exécution de la sentence qui ordonne que le carcan soit planté à la tête de la friperie, pour un crime qui n'y a pas été commis et qui ne regarde pas leur métier. J'ajoute d'office qu'il serait à craindre que la canaille de la halle, et en particulier les femmes, les filles, les apprentis et les garçons des boutiques de leur profession, les domestiques des bourgeois du quartier, les harengères et les forts de la halle ne fissent quelque émotion, pour empêcher qu'il ne soit mis au carcan ou pour l'en tirer¹⁴⁶.

Il faut en effet préciser que les Halles n'abritaient pas uniquement des commerces alimentaires : une partie non négligeable de l'espace était réservée aux métiers du cuir, du linge et du tissu, parmi lesquels la friperie, qui donnait d'ailleurs son nom à deux des rues courant entre les marchés couverts. Les fripiers – parents et confrères – pouvaient donc légitimement se sentir déshonorés par l'exposition de l'un des leurs à l'endroit même où ils exerçaient leur profession. Le fait intéressant est évidemment que le juriste agissait la menace d'une sédition à l'initiative de la *canaille* qui, dans les Halles, se sentirait solidaire du condamné. De manière significative, la liste des possibles émeutiers énumérait avec méthode les franges réputées les plus incontrôlables du peuple parisien : les apprentis, les compagnons et les domestiques – individus viscéralement frondeurs sur lesquels les maîtres étaient supposés n'avoir jamais qu'un contrôle précaire –, les harengères – femmes des marchés aux poissons, dont les insultes en style poissard et les fréquents crépages de chignon étaient passés depuis longtemps à la légende –, enfin, les forts des Halles – déchargeurs de marchandises en tout genre, que leur indiscipline chronique et leur force musculaire rendaient redoutables à la police. Dans un tel contexte, la grâce de Richer devenait un impératif d'ordre public.

146 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 263 v.-264 r.

Le troisième argumentaire, plus étonnant encore, attaquait de front le principe selon lequel la justice devait faire un exemple public des criminels qui avaient été convaincus de crimes par les tribunaux :

Les syndics du corps de son métier, ses parents et sa femme, joignent leurs très humbles prières aux siennes, pour obtenir cette commutation de peine, qui ne peut que dérober au public un exemple où personne ne prend part ; au lieu que l'exécution de la sentence dont il s'agit ne ferait que rendre publique une faute que peu de gens savent, et qui n'a fait tort à qui que ce soit¹⁴⁷.

Autrement dit, la peine du carcan était parfaitement inutile, à la fois parce que le crime n'avait pas causé de préjudice et parce qu'il n'était connu de personne ou presque. En somme, ce juriste n'était pas loin de suggérer que la justice devait réserver les châtiments publics aux crimes publics, ce qui revenait à restreindre, dans des proportions considérables, le principe d'exemplarité, auquel les magistrats donnaient une si large étendue.

Dans les jours qui suivirent, Dugons écrivit encore à deux reprises au procureur général pour plaider la cause du suppliant, mais sans rien ajouter de neuf sur le fond. Sa plus grande inquiétude résidait de toute évidence dans le décalage entre le récit que le suppliant faisait de son crime et les faits que la procédure avait établis. Non sans aplomb, Dugons assura le procureur général que sa version était globalement conforme à celle de l'instruction, « à quelques réflexions près que les témoins y font, qui n'étaient pas de leur ministère, que le commissaire ne devait pas écrire et que les juges devaient négliger »¹⁴⁸. La formule était plaisante, mais elle ne suffit pas à convaincre Joly de Fleury I, qui, dans son avis, s'employa d'abord à démontrer que le dessein de commettre le vol était manifeste, comme le prouvaient les efforts déployés par Richer pour éloigner à deux reprises le mendiant de sa grille.

Puis, dans un paragraphe conduit d'une plume implacable, il entreprit d'anéantir les arguments de Dugons les uns après les autres :

L'exemple paraît nécessaire pour empêcher des vols de cette nature, d'autant plus importants que ce sont des chevaux qui sont sur le pavé, à la porte des hôtelleries, sur la foi publique, et c'est ce qui a donné lieu à la peine du carcan, et cela paraît d'autant plus nécessaire qu'il y a eu depuis peu plusieurs vols de cette nature. Toutes les raisons qu'on allègue en faveur du coupable ne paraissent mériter aucune considération. On prétend qu'il était ivre : il n'y en a aucune preuve, il n'y a point de coupable qui ne pût dire la même chose. Personne, dit-on, n'a souffert de ce vol, mais il n'a pas tenu à ce coupable que ce malheureux vigneron n'en ait souffert, puisque le cheval n'a été retrouvé que parce que Richer a été arrêté. L'injure que les fripiers craignent [par] cette exécution est une suite naturelle du crime, mais non une raison pour empêcher la punition. On ne doit point craindre l'émotion : les officiers du Châtelet sans doute y donneront les ordres nécessaires. On ne croit point que cette grâce doive être accordée¹⁴⁹.

147 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 264 r.

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 265 r.

149 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 170, f° 265 v.-266 r.

On ne pouvait réaffirmer plus fermement l'utilité de faire des exemples, sans se soucier du déshonneur ou des séditieux. Pourtant, le Régent ne suivit pas cet avis : au cours du mois de novembre, il accepta de commuer les peines de Richer en celle de servir le roi pendant trois ans dans les colonies. Les lettres de Maurepas suggèrent que la monarchie n'avait pas été insensible à l'intercession résolue d'une communauté de métier parisienne. Peut-être jugea-t-elle aussi que la capitale n'était pas en mal d'exemples, dans une période où l'on pendait et rouait continuellement des complices de Cartouche. Deux semaines plus tard, on exécutait d'ailleurs le chef de la bande en personne.

3) LA PROTECTION DES CHARGES ET FONCTIONS PUBLIQUES

474

Il est difficile de prétendre étudier les consultations rendues par le procureur général sur les demandes de lettres d'après jugement irrévocable, sans consacrer une analyse particulière aux avis donnés sur les grâces sollicitées par les détenteurs d'une charge ou d'une fonction publique. Dans la grande majorité des cas, il s'agissait de personnes, qui, après avoir commis une prévarication, avaient été condamnées à une peine purement infamante – presque toujours le blâme – et cherchaient à obtenir des lettres de réhabilitation. De fait, rares étaient les détenteurs d'une charge ou d'une fonction publique qui s'étaient rendus coupables d'un crime sanctionné par une peine afflictive, nécessitant des lettres de décharge, de commutation ou de rappel. Mais, quelles que fussent les peines prononcées et les lettres demandées, le statut professionnel des suppliants compliquait la consultation, du moins dès l'instant où le procureur général envisageait la possibilité de faire grâce.

En effet, tant que le magistrat formulait des avis résolument négatifs, ses consultations ne différaient guère de celles rendues à propos des condamnés ordinaires : selon les dossiers, le rejet de la grâce était justifié par la solidité des preuves¹⁵⁰, la légèreté des peines¹⁵¹, l'exemplarité des châtements¹⁵², l'indignation de l'opinion¹⁵³, etc. Un exemple unique, mais éloquent, suffira à illustrer cette méthode d'analyse déjà décrite dans les pages qui précèdent. En 1721, un huissier de Tours fut poursuivi pour une série de faux commis dans l'exercice de ses fonctions. Parmi toutes les accusations portées contre lui, deux furent bien établies : celle d'avoir signé des exploits qu'il n'avait pas signifiés en personne et celle d'avoir signé des exploits qu'il n'avait pas signifiés du tout. Condamné au blâme et à une amende par le Parlement de

150 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 144.

151 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2092.

152 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 505.

153 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 272, dos. 2775.

Paris, il sollicita des lettres de réhabilitation, en arguant du fait que son grand âge l'avait obligé à quelques accommodements avec les règles. Insensible à cette défense, Joly de Fleury I rendit un avis où se mêlaient plusieurs des arguments classiques du rejet :

Si tous les titres d'accusation avaient été prouvés, il y aurait eu lieu de le condamner à une peine plus considérable, mais les faits étant réduits aux deux seuls dont il y a preuve complète, on a borné la condamnation à un simple blâme. Il serait très dangereux de détruire une pareille condamnation. Le mauvais usage qui n'est que trop commun (et qu'il pourrait alléguer comme une excuse) d'huissiers qui ne portent pas eux-mêmes leurs exploits, ou qui marquent faussement avoir porté aux parties, ce mauvais usage est un motif pour engager à [donner] un exemple aux huissiers et qui peut réprimer un abus aussi important¹⁵⁴.

En revanche, lorsque le procureur général estimait le cas gracieux ou lorsqu'il anticipait une éventuelle grâce du roi, la question se posait de l'éventuelle capacité du gracié à exercer à nouveau une charge ou une fonction publique. De fait, pour les suppliants comme pour le magistrat, cette question était le véritable objet de la demande de réhabilitation. Afin de le comprendre, il faut rappeler que le blâme, et *a fortiori* toute peine plus lourde, en notant le condamné d'infamie, entraînait automatiquement son incapacité à occuper le moindre emploi public, ce qui lui interdisait de demeurer dans celui qu'il détenait, mais aussi de prétendre désormais en exercer un autre¹⁵⁵. Au demeurant, l'arrêt de condamnation se faisait parfois explicite : ainsi, lorsque le condamné était un officier, il n'était pas rare de voir les juges lui infliger, outre le blâme, l'obligation de se défaire de sa charge dans un délai de six mois et l'incapacité d'en posséder aucune à l'avenir. Quoiqu'il en soit, que l'arrêt fût ou non aussi précis, dès lors que le blâme était prononcé, le condamné ne pouvait plus exercer d'emploi public, ni jouir bien entendu des revenus et privilèges qui y étaient attachés. En conséquence, nombre de suppliants ne cherchaient pas seulement à être rétablis dans leur bonne renommée : ils désiraient aussi être autorisés à réoccuper un emploi public, souvent celui qu'ils exerçaient au moment de la condamnation, parfois un autre auquel ils aspiraient désormais. Autrement dit, malgré ce que laisse imaginer le nom de cette catégorie de lettres, la quête de réhabilitation ne visait pas seulement à restaurer l'honneur personnel ou familial : elle visait aussi à retrouver un statut professionnel et social. Ce double objectif se lit explicitement dans le placet de cet huissier sergent à

154 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 145, f° 125 v.-126 r.

155 Selon une formule de Joly de Fleury I, une peine qui « emporte infamie, oblige le condamné à se défaire de ses charges quand il en est revêtu, et produit une incapacité d'en posséder aucune dans la suite ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 79, f° 317 v.

verge du Châtelet, qui, blâmé et obligé de se défaire de son office à la suite d'une arrestation abusive, expliqua en 1717 qu'il se trouvait désormais « déshonoré [et] ruiné » et sollicita des lettres de réhabilitation afin « de continuer les fonctions de sa charge »¹⁵⁶. Parfois, les motivations matérielles paraissaient même prendre le pas sur les considérations de réputation, comme dans ce mémoire d'un greffier du bailliage d'Amboise¹⁵⁷, qui, blâmé pour avoir expédié une grosse non conforme à la minute sur laquelle elle avait été établie, fit valoir en 1739 qu'il désirait obtenir des lettres de réhabilitation, « sans lesquelles, ne pouvant remplir aucun office, il ne [pouvait] subsister avec la famille dont il [était] chargé »¹⁵⁸. Toutefois, malgré ce que pensaient certains suppliants et ce que soutenaient quelques criminalistes¹⁵⁹, les lettres de réhabilitation n'impliquaient pas nécessairement le rétablissement de leur bénéficiaire dans la capacité d'exercer une charge ou une fonction publique : en effet, ces lettres pouvaient certes comporter la clause de *pouvoir continuer l'exercice de son office et en posséder d'autres*, mais elles pouvaient tout aussi bien comporter la clause contraire de *ne pouvoir posséder aucun office ni emploi public à l'avenir*.

Joly de Fleury I se montra toujours d'une extrême vigilance à propos de cette clause insérée dans les lettres. Dès que la grâce paraissait souhaitable ou simplement possible, il prenait soin d'aborder la question dans la conclusion de sa consultation. Ainsi, en 1725, il accepta, après l'avoir refusé l'année précédente, d'envisager la grâce du concierge du Fort-l'Evêque et de l'exempt de robe-courte condamnés dans la retentissante affaire Cheret – du nom de ce prisonnier supposé en savoir long sur la spéculation financière du moment et tué par les archers à l'intérieur même de la prison, lors d'un transfert auquel il avait résisté¹⁶⁰. Or, après avoir estimé que les peines prononcées contre les suppliants étaient lourdes au regard de leurs responsabilités effectives – blâme pour le premier, bannissement pour le second –, et après avoir jugé que la grâce demandée pouvait leur être octroyée – réhabilitation pour le premier, rappel pour le second –, le magistrat ajouta : « mais si le roi leur accordait des lettres, on ne croit pas qu'il convient de le faire sans la clause ordinaire de ne pouvoir exercer de charge, ni exercer aucune fonction publique »¹⁶¹. De même, en 1728, consulté sur le cas du geôlier de Senlis et sa femme, qui étaient à la veille d'être

156 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 5, dos. 22, f° 242 r.

157 Indre-et-Loire, arr. Tours, cant.

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1802, f° 239 r.

159 [10] Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles...*, p. 479 (première pagination) ; [25] Serpillon, *Code criminel...*, t. I, p. 771.

160 Sur les réactions de l'opinion parisienne à cette affaire, voir [32] Marais, *Journal de Paris...*, t. II, p. 657-658 et 675.

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 41, dos. 420, f° 41 v.

jugés au Parlement pour négligence dans la surveillance des prisonniers, il n'écarta pas la possibilité d'une grâce, mais à la condition « de ne pouvoir, pour le mari, exercer aucun office ni emploi public »¹⁶².

Malgré leur brièveté, ces avis sont très révélateurs de la conduite que Joly de Fleury I prônait à l'égard des suppliants qui cherchaient à se rétablir dans une profession publique. En premier lieu, il importe de relever que, dans son esprit, l'interdiction portait tant sur les *charges* que sur les *fonctions* ou *emplois* publics. Autrement dit, le magistrat ne limitait pas la prohibition aux seuls *offices*, c'est-à-dire aux seules charges vénales créées par la monarchie. Il l'étendait à tous les emplois à vocation publique, à commencer par les emplois qui entretenaient un rapport avec l'administration judiciaire. Ceci ressort clairement de deux avis qu'il donna à propos de demandes de lettres de réhabilitation. Le premier, rendu en 1719, concernait un avocat de Gien¹⁶³, qui avait été condamné au blâme pour avoir fabriqué des pièces prétendument signées de son défunt père, dans le cadre d'un procès en succession contre son frère aîné. Résolument défavorable à la grâce, Joly de Fleury I s'appliqua à définir les termes exacts de la clause d'incapacité, dans l'hypothèse où le roi consentirait néanmoins à user d'indulgence :

On est obligé d'observer que si le roi se portait à faire une grâce qu'il ne semble pas que ce malheureux puisse mériter, il semble qu'il serait très important dans les lettres d'ajouter à la clause ordinaire *de ne pouvoir tenir ni posséder aucun office de judicature ni autre, celle de ne pouvoir exercer la fonction d'avocat, ni autre emploi ou fonction publique*, par l'extrême conséquence qu'il y aurait qu'un tel homme, qui se dit avocat en Parlement, pût exercer à l'avenir des fonctions aussi honorables¹⁶⁴.

Le second avis, rendu en 1734, est plus intéressant encore, puisqu'il concernait un apothicaire qui, condamné à un bannissement de cinq ans pour vol près d'une décennie plus tôt, sollicitait des lettres de réhabilitation afin de pouvoir être reçu dans la communauté des chirurgiens de Chaumont-en-Vexin¹⁶⁵, ville où il résidait désormais. Quoique la demande de lettres d'après-jugement irrévocable parût irrecevable, parce que le suppliant n'avait été condamné qu'en première instance et n'avait jamais fait appel du jugement du Châtelet, Joly de Fleury I prit néanmoins la peine de formuler cette objection de fond :

Quand le roi veut bien décharger d'une peine, il veut bien aussi que ce soit à condition de ne pouvoir exercer aucune fonction publique. Le suppliant ne demande des lettres de réhabilitation que pour être reçu maître chirurgien juré,

¹⁶² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 687, f° 229 v.

¹⁶³ Loiret, arr. Montargis, cant.

¹⁶⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 73, f° 159 v.

¹⁶⁵ Oise, arr. Beauvais, cant.

et quel danger n'y aurait-il pas de mettre un pareil sujet condamné pour vol en état de décider, sur son rapport des personnes blessés ou homicidés, de la vie de l'homme, de la fortune des sujets du roi ?¹⁶⁶

Ce refus de voir un homme noté d'infamie plaider auprès des tribunaux ou servir d'expert à la justice montre bien que le souci du magistrat n'était pas seulement d'épurer le corps des officiers du roi, mais, plus largement, de garantir l'intégrité de tous ceux qui, même de manière ponctuelle, étaient amenés à assumer une responsabilité publique.

En second lieu, il importe de bien comprendre ce qu'entendait Joly de Fleury I en parlant régulièrement de la clause *ordinaire* de ne pouvoir exercer une charge ou fonction publique. Par cette formule, le magistrat ne voulait pas simplement dire que cette clause devait être rédigée à *la manière ordinaire*, comme aurait pu l'être, de manière symétrique, la clause contraire. Il voulait signifier par là que, selon lui, les lettres de clémence accordées à des officiers devaient *ordinairement* comporter la clause de ne pouvoir exercer à l'avenir. En d'autres termes, Joly de Fleury I parlait du principe qu'un détenteur d'emploi public noté d'infamie pouvait éventuellement être rétabli dans son honneur, mais pas dans sa fonction. Ce qui pourrait être vu comme la surinterprétation d'un passage ambigu est parfaitement mis en évidence dans l'avis rendu en 1719 à propos de la demande de grâce d'un jeune homme condamné, quelques années plus tôt, pour avoir signé des exploits à la place et avec l'accord de l'huissier parisien qui l'employait. Parce que la faute était légère et que l'âge du suppliant jouait pour lui, le procureur général chercha moins à empêcher une grâce qui s'annonçait inévitable, qu'à en borner les effets. Après avoir souligné que le condamné avait eu la chance de n'endurer qu'un blâme et non un bannissement, il ajouta ces deux paragraphes :

Si le roi, par grâce singulière veut le favoriser encore et lui donner des lettres de réhabilitation, il semble qu'il serait d'une grande conséquence de les porter jusqu'à lui permettre de posséder quelque office, parce qu'il serait très dangereux de confier une fonction publique à un homme qui a été convaincu de plusieurs faussetés et qu'il y a très peu d'exemples de pareilles lettres portées au Parlement. Quelques recherches qu'on en ait fait, on n'en a trouvé que trois exemples : l'un de 1703 pour Richer, prévôt de la Connétablie, l'autre en 1710 pour Chesnard archer de ladite Connétablie, le troisième en 1716 pour Poirier marchand. Il y a quelquefois des cas favorables, où le roi croit devoir user de toute son autorité pour faire grâce, mais ces exemples sont rares et d'une conséquence extrême¹⁶⁷.

166 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225, f° 120 r.

167 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 104, f° 361 r.-v.

Après s'être relu, le magistrat décida de rayer ce dernier paragraphe, peut-être par crainte de desservir son argumentaire, en fournissant au ministre des précédents susceptibles de justifier la grâce. Mais il est intéressant de constater que ces lignes supprimées avaient effectivement été étayées par des recherches dans les archives du Parlement. Un dossier de travail voisin contient en effet les références de huit lettres de rappel ou de réhabilitation scellées entre 1703 et 1719 et comportant une clause relative à l'exercice d'un emploi public¹⁶⁸. Or, dans quatre cas, la clause était défavorable au gracié, et dans quatre autres, elle lui était favorable. Certes, comme l'un des impétrants qui avaient été autorisés à exercer un emploi public avait été justiciable de la Cour des Aides, le procureur général avait pu écrire que seuls trois précédents avaient été retrouvés parmi les arrêts d'entérinement du Parlement. Toutefois, si l'échantillon rassemblé par le parquet ne comptait que ces huit exemples, ainsi qu'on peut le présumer, il faut bien admettre que Joly de Fleury I avait envisagé les choses d'une manière singulièrement biaisée, puisqu'en définitive, les deux catégories de lettres s'équilibraient. Peut-être était-ce d'ailleurs là le véritable motif du remords qui l'avait conduit à rayer le second paragraphe. En tout état de cause, cette affaire révèle ce qu'était le sentiment profond du magistrat, à savoir que la grâce faite aux détenteurs d'un emploi public ne devait pas être étendue à l'exercice de l'emploi lui-même. Par conséquent, dans la conception de Joly de Fleury I, les lettres de clémence accordées à de tels suppliants – spécialement les lettres de réhabilitation – devaient systématiquement comporter une clause d'interdiction. Et ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'on pouvait envisager de convertir cette clause d'interdiction en clause d'autorisation.

Cette règle avait une telle force aux yeux de Joly de Fleury I, qu'il s'en servit à l'occasion pour rejeter la grâce elle-même. Ainsi, en 1719 encore, il fut consulté sur le cas d'un huissier du Valois, reconnu coupable, par les juges, de violences envers un confrère de sa juridiction et envers le prévôt d'une juridiction voisine. Or, quoique le Parlement eût prononcé contre lui un blâme en 1700 et l'eût à nouveau condamné à se défaire de sa charge en 1701, l'huissier avait refusé de se soumettre pendant près de vingt ans et avait même poussé l'audace jusqu'à acquérir deux autres offices, l'un de notaire royal, l'autre de procureur fiscal. Lorsque Joly de Fleury I, peu de temps après son entrée en fonction, voulut mettre l'individu au pas en lui enjoignant d'obtempérer aux arrêts de 1700 et 1701, ce dernier sollicita des lettres de réhabilitation afin de pouvoir se maintenir dans ses fonctions, ce qui fit dire au magistrat :

¹⁶⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 102.

Cette seule vue semble suffire pour s'opposer à la demande de Dupuy, qui ne pourrait obtenir de lettres de réhabilitation du blâme qu'avec la clause ordinaire de ne pouvoir exercer office, clause qui détruirait tout l'avantage que Dupuy prétend tirer de ses lettres de réhabilitation, puisqu'il ne les demande que pour continuer l'exercice des charges dont il est revêtu¹⁶⁹.

480

L'attachement de Joly de Fleury I pour le principe de systématique de la clause d'interdiction apparaît de manière plus éloquente encore dans l'opposition qu'il manifesta parfois à l'entérinement de lettres dans lesquelles le roi n'interdisait pas l'exercice d'une charge publique. En 1723, par exemple, il fit part au garde des sceaux des réticences que lui inspiraient des lettres de rappel de ban obtenues par un huissier de Troyes condamné pour une arrestation illégale et violente, lettres qui ne mentionnaient pas la clause d'incapacité¹⁷⁰. Il est vrai que, deux ans plus tôt, le magistrat avait rendu un avis défavorable sur cette affaire, en prenant soin de demander, si la grâce était néanmoins accordée, de ne pas omettre ladite clause¹⁷¹. En 1726, il accueillit tout aussi mal les lettres de réhabilitation avec autorisation de rentrer dans leur charge, obtenues, à l'occasion du mariage du roi, par des officiers condamnés dans des affaires différentes¹⁷². Selon les cas, Joly de Fleury I fit montre d'une pugnacité plus ou moins grande, qui dépendait non seulement de sa propre analyse de l'affaire, mais aussi du degré de résistance des juges à l'enregistrement. Ainsi, pour certains graciés, le procureur général se refusa à présenter les lettres devant la Tournelle avant d'avoir arraché au Sceau une version corrigée, tandis que pour d'autres, il se contenta de manifester la réticence de la chambre en annonçant au ministre que celle-ci avait accepté de procéder à l'entérinement *par obéissance*¹⁷³.

Infiniment rares furent les demandes pour lesquelles Joly de Fleury I envisagea d'accorder au suppliant, non seulement la grâce, mais aussi l'autorisation d'exercer une charge ou une fonction publique. Cette mansuétude, consentie du bout des lèvres, assortie de toutes sortes de restrictions, se manifesta dans des affaires où le suppliant n'avait pas été condamné pour un crime commis dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, lorsqu'en 1719, le procureur général examina la demande de lettres de réhabilitation de ce président du présidial de Gray¹⁷⁴ en Franche-Comté, condamné dix ans plus tôt pour avoir fait circuler

169 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 79, f° 318 v.

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 265.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 155.

172 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496.

173 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 41, dos. 420.

174 Haute-Saône, arr. Vesoul, cant.

dans la capitale des lettres anonymes et injurieuses dirigées contre l'épouse d'un avocat de son siège, il estima qu'il était peut-être sévère de noter à jamais un homme d'infamie et de lui interdire toute charge pour la vie, alors que ce crime singulier avait manifestement été inspiré par un emportement qui sentait la passion et la jalousie, d'autant que le coupable était âgé de vingt-six ans au moment des faits. Il était donc envisageable de l'autoriser à rentrer dans sa charge, mais à la condition expresse que les magistrats de sa juridiction fussent désireux de le voir présider à nouveau¹⁷⁵, ce qui, en l'occurrence, n'était pas du tout le cas¹⁷⁶. Au début des années 1720, Joly de Fleury I fut à nouveau placé devant un cas délicat, avec l'affaire de cet huissier parisien condamné pour avoir abandonné sur la voie publique deux bébés nés de sa concubine, et ce plusieurs années avant de posséder son office et de fonder une famille légitime¹⁷⁷. Consulté une première fois en 1721 sur des lettres de réhabilitation avec clause de pouvoir conserver sa charge, le magistrat insista lourdement sur les circonstances favorables, avant de conclure néanmoins de manière défavorable :

S'il y a un cas favorable où on puisse accorder la grâce sans restriction, c'est celui-ci, par ce qu'il ne s'agit point d'un crime noir, de prévarication, de concussion, ni d'aucun abus des fonctions de l'office dont cet accusé est pourvu, mais, quoique le pouvoir du roi ne puisse être limité, il semble plus convenable de n'accorder aucune grâce qu'à la charge de n'exercer aucune charge, ni emploi public, au hasard que quelques particuliers en souffrent, que de donner l'exemple d'en accorder¹⁷⁸.

Consulté à nouveau en 1722, il répéta exactement les mêmes arguments, mais en les présentant de telle manière qu'il semblait cette fois entrouvrir la porte d'une grâce totale :

La seule difficulté est sur ce qu'il demande la faculté même de posséder l'office dont il était revêtu lors de l'arrêt. Il est toujours d'une conséquence extrême dans de pareilles grâces de n'accorder jamais la faculté de posséder aucune charge ni de faire fonction publique. Un homme noté d'infamie ne paraît pas devoir jamais mériter d'être revêtu d'un office dont l'infamie le rend incapable [...] Il est vrai que l'autorité du Roi n'est point bornée, que ses grâces n'ont de limites que sa volonté et que s'il y eut un cas favorable, c'est celui d'une peine prononcée pour un crime qui n'est ni prévarication ni concussion, ni abus de

175 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 80.

176 Voir livre I, chapitre III, paragraphe 3.

177 Voir livre II, chapitre V, paragraphe 1.

178 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 21, dos. 173, f° 310 v.

fonctions de l'office dont cet accusé était revêtu. Ainsi, on ne peut opposer à ces circonstances favorables que le danger de l'exemple¹⁷⁹.

Le fait décisif est que Joly de Fleury I finit peu ou prou par faire partager au gouvernement le principe selon lequel un homme noté d'infamie pour prévarication n'était plus jamais digne d'exercer un emploi public. En effet, en 1726, à la suite d'une affaire spécialement discutée, le garde des sceaux d'Armenonville finit par lui promettre qu'il ne s'expédierait plus de lettres de réhabilitation remettant en fonction un tel condamné¹⁸⁰. Si cette promesse fut presque aussitôt violée en faveur d'un inspecteur de police puissamment soutenu par le lieutenant général de police de Paris en personne¹⁸¹, la monarchie ne tarda pas à respecter son engagement. La meilleure preuve en est que, lorsqu'en 1733, Joly de Fleury I fit reproche au garde des sceaux Chauvelin d'avoir expédié, en faveur d'un huissier prévaricateur, des lettres dénuées de la clause d'interdiction, le ministre se sentit pris en faute et crut devoir se justifier : « je sens la nécessité de la clause de ne pouvoir posséder office ; excepté ces lettres-ci, où j'ai suivi ce qui m'a été demandé, je n'en ai pas accordé où la clause ne fût ». À cette occasion, un substitut du procureur général ne put manquer d'observer que le criminel s'en tirait à bon compte, eu égard à la « prière faite [par le parquet] depuis 15 ans de ne jamais accorder de lettres qu'à la charge par l'impétrant de ne posséder aucune charge »¹⁸², constat qui disait clairement que, depuis l'entrée en fonction de Joly de Fleury I, le ministère public avait cherché à faire de cette précaution une règle intangible. La conséquence directe de cette politique fut de vider la réhabilitation d'une grande partie de sa substance : si cette catégorie de lettres de clémence ne permettait plus aux détenteurs de charge publique de rentrer dans leur emploi, elle n'était plus guère qu'un moyen onéreux d'être rétabli dans sa seule réputation, mais non dans sa fonction. Il a été noté, lors de l'analyse des types de demandes soumis aux procureurs généraux, que les demandes de réhabilitations avaient reculé entre la magistrature de Joly de Fleury I et celle de Joly de Fleury II¹⁸³. Et lorsqu'on regarde le détail des chiffres en valeur absolue, il apparaît que 16 demandes sur 49 – soit environ le tiers – ont été examinées par le parquet entre 1717 et 1726, c'est-à-dire dans la première décennie. Il est difficile de ne pas attribuer ce déséquilibre à la rigueur dont la monarchie, et singulièrement Joly de Fleury I, firent preuve à l'égard de la clause d'exercice d'une charge ou d'une fonction publique.

179 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 194, f° 139 r.-v.

180 Voir l'affaire du mauvais geôlier, à la fin de ce paragraphe.

181 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 57, dos. 584.

182 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 128, dos. 1184, f° 219 r.

183 Voir livre I, préambule.

De manière inattendue, Joly de Fleury II fut beaucoup moins intransigeant que son père sur cette question. Mais peut-être était-ce précisément parce que le problème était devenu nettement moins brûlant que par le passé. Quoi qu'il en soit, deux affaires survenues dans les années 1760 suggèrent que, sous sa magistrature, la rareté des demandes de réhabilitation tourna plutôt à l'avantage des suppliants. Ainsi, en 1761, Joly de Fleury II fut consulté sur le cas d'un huissier audiencier de la juridiction consulaire de Beauvais condamné au blâme pour des irrégularités dans deux pièces de procédure dressées par ses soins : un acte de signification et un procès-verbal de capture. Après être entré dans le détail des fautes commises – fautes qui lui semblaient plus imputables à l'inexpérience qu'à la prévarication –, le procureur général jugea que le roi pouvait faire grâce. Surtout, il estima que l'on pourrait se contenter d'insérer dans les lettres de réhabilitation une clause d'interdiction temporaire d'exercice de la charge, valable pour une durée fixée¹⁸⁴. Or jamais, semble-t-il, Joly de Fleury I n'avait proposé de limiter dans le temps l'incapacité, qu'il considérait comme définitive, quand bien même, comme dans le cas présent, le suppliant se trouvait être un jeune officier ou un soutien de famille. Un exemple plus significatif encore est fourni par le cas de cet huissier de Montreuil-sur-Mer¹⁸⁵, qui sollicita sa grâce en 1766, après avoir été condamné au blâme pour faux par le Parlement. Selon un usage répandu dans le pays du Marquenterre et destiné à procurer des liquidités aux laboureurs, cet huissier avait accepté de dresser un contrat de vente aux enchères fictif au profit de l'un d'eux : par ce contrat, celui-ci était supposé avoir cédé sa récolte sur pied à des adjudicataires qui s'engageaient à la payer à terme, mais qui n'étaient en fait que des hommes de paille ; grâce à cette manœuvre, le vendeur pouvait emprunter immédiatement de l'argent à un prêteur en lui remettant son contrat en nantissement. Mais, dans ce cas précis, le laboureur ayant falsifié son contrat, le prêteur engagea des poursuites, qui finirent par rattraper l'huissier lui-même et lui valurent d'être condamné. Chargé de dresser l'extrait de procédure, le substitut Richard de Valaubrun¹⁸⁶ proposa de rendre un avis favorable à la grâce en avançant trois arguments : premièrement, ces faux contrats étaient monnaie courante dans cette région ; deuxièmement, les juges de première instance n'avaient infligé

¹⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4176. On peut noter que la proposition d'incapacité temporaire n'était peut-être pas étrangère à ce parquet de la seconde moitié du siècle, puisqu'en 1759, le substitut Boullenois avait fait l'étrange suggestion d'insérer une clause d'interdiction à temps dans des lettres de rémission accordées à trois membres d'une même famille, dont l'un était bailli et l'autre procureur fiscal d'une justice seigneuriale. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3928.

¹⁸⁵ Pas-de-Calais, arr.

¹⁸⁶ Jean Baptiste Richard de Boutigny de Valaubrun, substitut de 1762 à 1771. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 368.

que l'aumône et l'admonestation, c'est-à-dire des peines non infamantes ; troisièmement, le suppliant, emprisonné depuis trois ans pour cette affaire, avait été privé suffisamment longtemps de l'exercice de son office, qui était sa seule ressource. Joly de Fleury II ne trouva rien à redire à cet avis, qu'il fit copier et expédier tel quel, ce qui revenait à ne pas demander d'insérer une clause d'incapacité, même temporaire¹⁸⁷. Or, à l'aune des critères de Joly de Fleury I, cet huissier s'était assurément rendu coupable d'un délit dans l'exercice de ses fonctions.

484

Sans porter le moindre jugement sur les positions respectives du père et du fils à l'égard de la clause d'exercice d'une charge ou d'une fonction publique, il faut constater que l'extrême vigilance du premier sur ce point avait du moins le mérite de clarifier la situation juridique du gracié. En effet, en centrant la discussion sur la question de l'insertion d'une clause d'interdiction ou d'autorisation, le procureur général évita sans doute à plusieurs reprises la délivrance de lettres de réhabilitation sans clause. Or, en l'absence de toute précision sur la capacité de l'impétrant à exercer ou non un emploi public, la situation juridique du gracié pouvait devenir matière à discussion. Joly de Fleury II en fit l'amère expérience au cours des années 1750.

L'affaire avait commencé de manière aussi banale que possible. En 1749, un huissier à cheval nommé Pierre Corchant, chargé de présenter une requête au lieutenant général de la sénéchaussée de Châtelleraut¹⁸⁸, en était venu à insulter et même à menacer cet officier. Poursuivi en justice par ce dernier, Corchant, se vit, en 1750, en première instance comme en appel, condamné au blâme et obligé de se défaire de sa charge dans les six mois. Afin d'échapper à cette peine, il sollicita immédiatement des lettres de réhabilitation en faisant valoir notamment qu'il était chargé d'une grande famille. Consulté sur cette demande de grâce, Joly de Fleury II rendit un avis résolument négatif, au prétexte qu'en la personne du premier officier du siège de Châtelleraut, c'est la justice elle-même qui avait été insultée. Toutefois, soit qu'il ne doutât pas du rejet de la grâce, soit qu'il négligeât la question de la clause, il s'abstint de préciser qu'en cas d'indulgence du roi, il recommandait l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction publique. Dans les jours qui suivirent, le chancelier d'Aguesseau rejeta la demande de lettres, mais laissa espérer un geste de clémence après un certain temps. Ayant été débouté, Corchant dut se défaire de sa charge d'huissier. Mais, après la démission du chancelier, il sut manifestement faire valoir la vague promesse qui lui avait été faite : le garde des sceaux Machault accepta en effet, en 1751, de sceller des lettres de réhabilitation. Or celles-ci comportaient pour

¹⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5068.

¹⁸⁸ Vienne, arr.

toute clause restrictive une interdiction de retour sur les lieux d'une durée de six mois. Aussitôt, Corchant se pourvut d'une charge de notaire à Châtellerault. La communauté des notaires de cette ville écrivit au chancelier Lamoignon, ainsi qu'au procureur général, afin de faire connaître son hostilité à l'entrée dans leur corps de ce personnage connu pour sa condamnation au blâme et sa personnalité remuante. Stupéfait de découvrir que Corchant avait obtenu des lettres de réhabilitation et même un arrêt d'entérinement à son insu, Joly de Fleury II, en accord avec Lamoignon, encouragea les notaires de Châtellerault à refuser de recevoir ce nouvel officier dans leur corps. Corchant s'en émut et se présenta à l'audience du procureur général pour obtenir des explications. À en croire sa version des faits, il obtint du magistrat la promesse de pouvoir à nouveau exercer une charge un jour.

À la fin de 1754, alors que Joly de Fleury II avait sans doute tout oublié de cette affaire, un avocat du roi de la sénéchaussée de Châtellerault lui écrivit pour lui annoncer que Corchant avait acquis la charge de garde général des eaux et forêts de la maîtrise de la ville. Or, l'avocat faisant par ailleurs les fonctions de maître particulier, il lui revenait de recevoir le nouvel officier et il demandait des instructions sur la conduite qu'il devait tenir. Fidèle à l'attitude déjà adoptée quelques années plus tôt, Joly de Fleury II ordonna à son subordonné de faire opposition à la réception, en arguant de ce que les lettres de réhabilitation obtenues par Corchant laissaient subsister l'incapacité de posséder une charge qui lui avait été infligée par arrêt du Parlement. L'opposition fut donc formée, puis validée par une sentence de la maîtrise des eaux et forêts rendue dans les premiers mois de 1755. Rompant avec sa stratégie de soumission passée, Corchant interjeta appel de la sentence devant le Parlement, dans l'espoir d'être installé dans son office par l'autorité de la Cour. L'affaire prit alors un tour juridique des plus intéressants, puisque les juges étaient appelés à dire si un officier blâmé puis réhabilité, mais dont les lettres de clémence ne comportaient pas de clause relative à l'exercice d'une charge ou d'une fonction publique, pouvait à nouveau détenir un office. L'avocat de Corchant prétendit résoudre cette question à l'avantage de son client, dans un mémoire d'une haute tenue, dont le passage essentiel était le suivant :

Il s'agit de savoir si les conséquences du jugement du blâme prononcées contre lui, l'ayant mis dans l'incapacité de posséder aucun office, il n'est pas relevé de cette incapacité par l'entérinement des lettres de réhabilitation. [...] L'un des biens les plus précieux enlevés par les jugements et restitués par les lettres de réhabilitation, c'est la bonne fame et renommée. Ainsi, c'est elle qui fait la matière unique des lettres dont il s'agit. Celui qui est condamné à une peine afflictive peut obtenir de la miséricorde du roi le relâchement de la peine, sans

être pour cela pleinement réhabilité en sa bonne fame et renommée. Celui qui est banni peut obtenir le rappel de son ban. L'étendue de la grâce qui lui est accordée est en ce cas sera mesurée suivant les termes des lettres et du jugement qui les entérine. Il peut donc y avoir dans ce cas problème sur cette étendue. Mais, lorsque la note d'infamie infligée à un homme fait elle-même toute la peine, comme dans le cas du blâme, lorsque la peine est anéantie, il n'y a plus lieu à aucune question sur ce qui peut en rester : il est trop clair que c'est l'infamie même et ses suites qui sont effacées¹⁸⁹.

En d'autres termes, ce plaidoyer revenait à considérer que des lettres de réhabilitation sans clause comportaient, par défaut, la capacité de posséder à nouveau une charge ou une fonction publique, puisque l'incapacité découlait du blâme et que le blâme était anéanti. Si l'on pousse le raisonnement à son terme, cela revenait à considérer que les lettres de réhabilitation stipulant explicitement la capacité de posséder une charge ou une fonction publique étaient redondantes. L'avocat poursuivait en assurant que, dans cette affaire, on confondait l'infamie de droit et l'infamie de fait. La première était un effet direct du crime lui-même, tandis que la seconde était un effet indirect du jugement rendu. La première avait disparu grâce aux lettres de réhabilitation, tandis que la seconde pouvait subsister dans l'opinion des hommes. En conséquence, Corchant n'était plus juridiquement *incapable* d'exercer un office, tout au plus était-il moralement *reprochable* de vouloir l'exercer. Dans ces conditions, on ne pouvait lui interdire d'entrer dans sa charge en vertu de la condamnation subie au Parlement, au mieux pouvait-on s'y opposer au titre de l'information de vie et mœurs préalable à sa réception, comme cela se pratiquait pour n'importe quel officier. Et c'était là une discussion d'une autre nature, dont Corchand espérait bien sortir gagnant lorsqu'elle aurait lieu.

Conduit à arrêter sa position sur cette affaire portée devant le Parlement, le parquet choisit de tenir un discours diamétralement contraire, en défendant la thèse selon laquelle de simples lettres de réhabilitation ne suffisaient pas à rétablir un officier blâmé dans la capacité d'exercer une charge publique. Toutefois, dans le secret de leurs cabinets, les gens du roi admirent que la question était loin d'être évidente, comme le prouve une note de travail rédigée par le substitut Tilière¹⁹⁰ après lecture du plaidoyer de l'avocat de Corchant :

Ce mémoire est très bien fait. La question des effets de la réhabilitation du blâme n'a jamais été traitée bien disertement. Pour moi, j'ai toujours soutenu que l'infamie qui résulte du blâme et qui rend incapable de tout office, ne pouvait

¹⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3411, f° 113 v. et 114 v.

¹⁹⁰ Gabriel Nicolas Taupinart de Tilière, substitut de 1720 à 1779. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 393.

jamais s'effacer et rendre capable d'office celui qui a été déclaré infâme par un jugement. La distinction qu'on fait d'une infamie de droit résultant du crime, de l'infamie de fait qui résulte d'un jugement m'a toujours paru chimérique. Le crime qui rend infâme ne le rend que par le jugement qui prononce sur le crime. Les lettres d'abolition, effet de la toute-puissance du souverain, éteignent le crime, le coupable est réputé ne l'avoir pas commis. Les lettres de rappel ou réhabilitation supposent le crime toujours existant : elles ne font qu'effacer la peine. Le crime qui rend infâme reste donc toujours¹⁹¹.

Tilière espérait donc faire prévaloir une interprétation, plus qu'il ne prétendait faire triompher une vérité. Au demeurant, dans la conclusion de sa note, il appelait de ses vœux un arrêt qui tranchât cette question délicate.

L'avocat général Séguier, qui venait tout juste d'entrer en fonction¹⁹², fut chargé de plaider au nom du ministère public. Afin d'emporter l'adhésion des juges, il construisit un réquisitoire en deux parties : l'une s'efforçait de résoudre le problème juridique, en développant les arguments contenus dans la note de Tilière ; l'autre tâchait d'affaiblir le principal intéressé, en reprenant les termes de la consultation rendue par Joly de Fleury II contre la demande de grâce en 1750. Toutefois, l'effort principal portait évidemment sur la première partie, qui était la plus lourde d'enjeu, puisque l'arrêt promettait de faire jurisprudence. Séguier, qui avait lu avec beaucoup d'attention le mémoire rédigé pour Corchant, s'employa à réfuter la distinction entre infamie de droit et infamie de fait, entre *incapacité* et *indignité*. La condamnation des juges, dès lors qu'elle était notoire, portait une atteinte définitive à la réputation de l'individu, qui ne pouvait plus prétendre représenter le roi sans avilir son office. Certes, les lettres de réhabilitation rétablissaient le simple particulier dans sa bonne renommée, mais, en laissant le crime entier, elles contribuaient paradoxalement à maintenir l'officier blâmé dans son incapacité. La démonstration, rédigé dans le plus beau style des gens du roi, était résumée en ces termes par l'avocat général :

A notre égard, Messieurs, la sévérité de notre ministère nous oblige de soutenir que l'infamie qui résulte du blâme ne peut jamais s'effacer ; qu'il n'y a que le jugement de détruit par les lettres du Prince, mais que la note est indélébile ; en un mot, que les lettres mêmes du Prince sont une nouvelle espèce d'infamie, qui rend incapable de posséder aucun office celui qui a été déclaré infâme par un jugement¹⁹³.

191 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3411, f° 121 r.-v.

192 Antoine Louis Séguier avait été reçu le 10 mars 1755. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 386.

193 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3411, f° 158 v.

L'éloquence de Séguier ne suffit pas à convaincre les juges, qui choisirent en définitive de donner raison à Corchant : par arrêt du 13 septembre 1755, le Parlement ordonna la réception de ce dernier dans l'office de garde général des eaux et forêts, selon les formes prescrites et accoutumées. En vertu de ce jugement, Corchant n'avait pas la garantie d'être reçu par ses pairs, mais du moins avait-il le droit d'y prétendre, sans qu'on pût lui opposer l'argument de l'incapacité juridique. Or cet arrêt fut lourd de conséquences, puisqu'il fut cité ensuite par certains commentateurs, pour prouver que des lettres de réhabilitation dûment entérinées rétablissaient leur bénéficiaire dans le droit de posséder un office¹⁹⁴. Et à la fin du siècle, un dictionnaire alla jusqu'à considérer qu'en octroyant des lettres de réhabilitation, le roi entendait que l'impétrant pût « posséder et exercer toutes sortes d'offices »¹⁹⁵. Du point de vue de l'économie de la grâce, tout ceci donnait rétrospectivement raison à Joly de Fleury I, qui s'était toujours employé à empêcher la délivrance et l'enregistrement de lettres de réhabilitation dénuées de la clause explicite d'incapacité à exercer une charge ou une fonction publique. Il est clair en effet que cette stipulation était le moyen le plus sûr pour le parquet d'écarter définitivement des individus jugés indignes d'un emploi public.

Afin de parachever ce développement sur les demandes de lettres de clémence en faveur de détenteurs de charge ou de fonction publique, il reste à préciser que, dans quelques cas, la sollicitation ne visait pas à permettre au condamné d'exercer à nouveau un emploi de cette nature. Il arrivait en effet que la quête de grâce fut entièrement déterminée par le souci de laver l'honneur de la famille, afin de permettre, non plus au suppliant lui-même, mais à ses enfants, de faire carrière au service du roi, carrière que l'infamie de leur père compromettait, sinon en droit, du moins en fait. Il est évident, par exemple, que les enfants de ce bailli de Rochefort¹⁹⁶ dans les Yvelines, qui demandèrent en 1723 des lettres de réhabilitation pour leur père, près de quinze ans après les prévarications commises et sans même solliciter pour lui la possibilité d'exercer à nouveau, poursuivaient un objectif propre à leur génération. Pour autant, soit fermeté, soit inattention, Joly de Fleury I refusa d'entrer dans ces considérations et se contenta de démontrer que le suppliant ne méritait aucune grâce, et surtout pas celle d'être rétabli un jour dans un emploi public¹⁹⁷. En revanche, Joly de

194 « Par arrêt du Parlement du 13 septembre 1755, le nommé Pierre Larchant [sic], huissier au Châtelet de Paris, qui avoit été condamné à une peine infamante, et qui avoit depuis obtenu des lettres de réhabilitation entérinées, a été admis à posséder un nouvel office ». [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 415.

195 [13][Guyot], *Répertoire universel...*, article « Réhabilitation », t. XIV, p. 632-633.

196 Rochefort-en-Yvelines, Yvelines, arr. Rambouillet, cant. Saint-Arnoult-en-Yvelines.

197 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 30, dos. 310.

Fleury II sut se montrer plus sensible à l'argument de la relève des générations. Ainsi, en 1750, il fut amené à se prononcer sur la demande de son substitut à Langeac¹⁹⁸ en Velay, qui, blâmé plusieurs années auparavant pour avoir monnayé la libération de prisonniers, sollicita des lettres de réhabilitation avec cette explication :

Comme il est dans le dessein de faire passer son office à son fils en faveur duquel il a fait sa démission il y a déjà du temps, lequel ne pourrait y entrer avec agrément si le suppliant restait chargé des condamnations prononcées contre lui, il ose vous supplier très humblement, Monseigneur, de vouloir bien lui être favorable dans la poursuite des lettres de réhabilitation, sous la soumission qu'il fera de ne faire aucune fonction dudit office, ni d'aucun autre, n'ayant d'autre objet que de rétablir l'honneur de la famille, qui est alliée à des personnes distinguées dans la province, et de mettre son fils à couvert des reproches qu'il pourrait essayer en succédant à son père dans les fonctions dudit office¹⁹⁹.

Un tel exposé suffit à convaincre le procureur général, qui estima que le suppliant avait bien mérité sa condamnation, mais qu'il serait dommageable de compromettre pour autant la carrière de son fils. Et sans doute cette indulgence ne s'expliquait-elle pas seulement par un effet de solidarité entre gens du roi, puisqu'en 1769, consulté sur d'éventuelles lettres de réhabilitation en faveur du lieutenant général de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand, condamné au blâme pour faux, il ne vit pas d'objection à les accorder, après que le chancelier Maupeou lui eut précisé que « le véritable objet [était] d'empêcher que les deux enfants, qui sont dans le service et bons sujets, ne soient obligés de le quitter »²⁰⁰.

Force est donc de constater que, même dans les quelques cas où l'objet de la demande de grâce n'était pas de rétablir le suppliant dans une position précise, on en revenait immanquablement à la question de l'exercice d'un emploi public. Ceci fait donc comprendre en quoi les lettres sollicitées par des détenteurs de charge ou de fonction publique, et singulièrement les lettres de réhabilitation, supposaient un mode de consultation spécifique, qui n'était guère comparable à celui mis en œuvre ordinairement. Il est vrai que, par sa triple position d'officier, de défenseur de l'intérêt général et de gardien des droits du roi, le procureur général avait, plus que tout autre, vocation à veiller à l'intégrité de tous ceux qui détenaient des charges pour servir le public au nom du souverain. À l'occasion, Joly de Fleury I poussa très loin les exigences de cette mission, comme en témoigne l'affaire suivante.

198 Haute-Loire, arr. Brioude, cant.

199 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 281, dos. 2905, f° 58 r.-v.

200 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5330, f° 272 r.

Vers la fin de 1722 ou le début de 1723, un contumax qui avait obtenu des lettres de rémission et devait les faire entériner par le bailliage d'Auxerre, se constitua prisonnier dans cette juridiction, comme l'exigeait la procédure²⁰². Le geôlier, qui s'appelait Antoine Bossu, lui laissa toutefois la plus grande liberté, l'autorisant à passer ses journées en ville sur sa simple parole de revenir. Alors que l'audience d'entérinement approchait, l'attention de Joly de Fleury I fut attirée sur ce rémissionnaire, sans doute par son substitut au bailliage d'Auxerre. Le procureur général, qui n'avait pas été consulté sur la grâce de cet accusé, découvrit que ce dernier avait obtenu rémission pour un homicide, alors qu'il était par ailleurs décrété de prise de corps dans le cadre de poursuites liées à un autre crime, passible de la roue. Il écrivit aussitôt sur les lieux pour ordonner aux juges de suspendre la procédure d'entérinement des lettres et, ayant eu vent de la liberté de mouvement laissée au prisonnier, pour faire dire au geôlier de ne plus le laisser sortir de la prison, sous peine d'être lui-même poursuivi pour prévarication. Mais Bossu méprisa ouvertement ces ordres et ne changea rien à ses habitudes. Le prisonnier, averti de la tournure prise par les événements, profita d'une sortie pour s'évader.

490

Conformément à sa promesse, Joly de Fleury I ordonna à son substitut à Auxerre de rendre plainte contre Bossu pour violation de l'article XIX du titre XIII de l'ordonnance criminelle de 1670, qui interdisait notamment aux geôliers de laisser vaguer les prisonniers pour crimes, sous peine des galères. Cependant, le bailliage d'Auxerre ne prononça qu'un bannissement, lorsqu'il jugea Bossu, à la fin du mois d'août 1723. Le procureur général ayant aussitôt interjeté appel *a minima*, le Parlement prononça une condamnation à cinq ans de galères au mois de septembre. Mais, fort du soutien du lieutenant civil du Châtelet, le geôlier obtint, en février 1724, des lettres de rappel de galères. Malgré ses réticences, le Parlement les entérina, peut-être parce qu'elles portaient explicitement la clause de ne pouvoir exercer de charge ou de fonction publique.

L'année suivante, à l'occasion du mariage du roi, Bossu, toujours soutenu par le lieutenant civil du Châtelet, s'employa à obtenir de nouvelles lettres qui anéantissent la clause d'interdiction contenue dans ses lettres précédentes. Son entreprise fut couronnée de succès, puisqu'il se vit accorder des lettres de réhabilitation, datées de janvier 1726, dont le passage essentiel était ainsi rédigé :

L'exposant nous ayant fait supplier de le décharger de la condition qui est attachée [dans ses lettres de rappel de galères] et de le remettre au même état qu'il était auparavant lesdites condamnations, afin qu'il pût rentrer dans l'office dont il était revêtu, et qui se trouvait sa seule ressource et le seul moyen qui pût le faire subsister, nous avons bien voulu lui accorder cette grâce à la faveur de notre mariage et [le] pouvoir de nos lettres nécessaires, [...] ce faisant, nous avons permis et permettons au suppliant d'exercer l'office dont il était ci-devant pourvu, et autres offices et emplois dont il pourrait être ci-après revêtu, ainsi qu'il aurait pu faire avant lesdites condamnations, à l'effet de quoi, nous l'avons réhabilité et réhabilitons par cesdites présentes²⁰³.

201 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496 ; vol. 179, dos. 1681.

202 [19][*Ordonnance criminelle de 1670*], titre XVI, article XV.

203 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496, f° 29 r.-29 v.

Lorsque ces lettres furent communiquées pour entérinement au Parlement à la fin du mois de janvier – Bossu n'avait pas perdu de temps, puisqu'il était le premier à se présenter avec des lettres accordées au mariage au roi –, Joly de Fleury I s'étrangla d'indignation. Il adressa aussitôt une longue lettre au secrétaire d'État de la Maison du Roi Maurepas, dans laquelle il dénonçait, avec un emportement à peine contenu, les conséquences de telles lettres de réhabilitation :

Un des premiers apanages de la souveraineté est de faire grâce aux criminels, mais, outre que ces grâces sont souvent dangereuses, les lettres de grâce peuvent-elles rendre, à celui qui les obtient, la probité dont il s'est écarté jusqu'à mériter les galères ? N'est-ce pas mettre les armes à la main d'un furieux, que de remettre geôlier un homme qui a fait une pareille prévarication dans les fonctions de geôlier ? Cet homme sera-t-il à l'abri de 100 pistoles pour sauver un prisonnier ? Quel exemple pour tous les geôliers du royaume, qui ne sont que trop sujets à de pareilles prévarications, et qui les commettent souvent avec impunité par la facilité de supposer une fracture²⁰⁴ ou une violence envers eux ! Un homme qui a mérité les galères aura le pouvoir d'exercer toute sorte d'office : quel danger cela n'entraînera-t-il pas ?

Le procureur général, on le voit, ne lésinait pas sur les moyens, puisqu'il allait jusqu'à laisser imaginer, sans le dire explicitement, que Bossu avait été acheté par le rémissionnaire qui s'était évadé, concussion qui n'était pas exclue, mais n'avait pas été prouvée. Tout en dénonçant cette grâce comme inacceptable, Joly de Fleury I avait bien conscience de la difficulté de s'y opposer. Aussi explorait-il, en conclusion de sa lettre, une faille de forme qu'il croyait avoir décelée, et qui lui paraissait susceptible d'offrir une porte de sortie. Par une déclaration de 1724, la monarchie avait réformé les offices de geôliers. D'après Joly de Fleury I, cette réforme avait eu pour conséquence de transformer ces charges patrimoniales en emplois révocables, dont la nomination revenait désormais aux parlements. Dès lors, ne devait-on pas considérer que l'office dans lequel Bossu avait été rétabli n'existait plus ? Et, dans l'affirmative, ne devait-on pas réécrire ses lettres de manière à faire disparaître la clause de rétablissement dans sa charge de geôlier ?

Maurepas lui répondit qu'il avait certes signé ces lettres comme secrétaire d'État, mais qu'il n'avait aucune connaissance de l'affaire et qu'il fallait en conférer avec le garde des sceaux, qui, lui, les avait scellées. Joly de Fleury I s'empressa donc d'écrire à d'Armenonville. Celui-ci lui répondit que, s'agissant de lettres accordées à l'occasion du mariage du roi, il les avaient scellées sans examiner le fond de l'affaire : il avait seulement vérifié, à l'aide du rôle récapitulatif des grâces agréées par le roi, que l'impétrant avait bien obtenu les lettres qu'il présentait à l'expédition. Il ajoutait partager l'analyse du procureur général – il avait lui-même fait mettre la clause restrictive sur les lettres de 1724 –, mais, pour prétendre modifier les lettres de 1726, il fallait s'adresser au grand aumônier, qui avait eu la responsabilité des grâces au mariage du roi. Joly de Fleury I rencontra donc le cardinal de Rohan, à qui il expliqua que la charge de Bossu n'existait plus et à qui il fit admettre que les lettres devaient être réécrites. Ayant obtenu cet accord de principe, il en fit part à d'Armenonville. Mais, au bout d'une dizaine de jours, le garde des sceaux lui répondit que l'argument invoqué pour faire modifier la grâce n'était pas viable. Vérification faite aux parties casuelles, il était apparu que

²⁰⁴ C'est-à-dire une évasion par bris de porte ou de serrure.

l'office de geôlier acheté par Bossu en 1722 existait toujours : en effet, la déclaration de 1724 invoquée par le procureur général n'avait pas supprimé tous les offices de cette nature, mais seulement ceux relevant de la ferme du Domaine et celui de Bossu n'en relevait pas.

Pour le procureur général, tout était à refaire : la perspective d'empêcher l'impétrant de rentrer dans son emploi sur un simple vice de forme s'était envolée, et il ne restait plus d'autre solution que d'attaquer les lettres sur le fond devant le cardinal de Rohan. Joly de Fleury I prépara donc un long mémoire argumenté, dans lequel il récapitula toutes les raisons susceptibles d'être invoquées contre la grâce. Il ajouta, pour faire bonne mesure, que Bossu était un homme *fol et emporté*, qui courait les bureaux en prétendant qu'il finirait bien par rentrer dans ses fonctions malgré le procureur général. Pour toute réponse, le grand aumônier se contenta d'envoyer une courte note justificative, dressée par les commissaires qui l'avaient assisté dans l'examen des demandes de grâce déposées à l'occasion du mariage. Cette note, qui, selon le prélat, démontrait le grand sérieux avec lequel la commission avait travaillé, exposait l'affaire en ces termes :

492

Bossu, concierge des prisons d'Auxerre, a exposé que le crime pour lequel il a été condamné a consisté à avoir laissé vaguer un prisonnier qui était venu se remettre volontairement dans les prisons, pour faire entériner des lettres de rémission que le Roi avait eu la bonté de lui accorder. Ce prisonnier s'est évadé, sans doute parce que l'exposé de ses lettres n'était pas conforme aux charges et informations. Le crime de Bossu a paru digne de la clémence de S.M. Il a justifié que l'usage d'Auxerre était de laisser vaguer les prisonniers volontaires et, en effet, il faut convenir que les geôliers ont moins d'attention sur les prisonniers volontaires, surtout quand ils se remettent pour faire entériner des lettres de rémission, que sur les autres, n'étant pas à présumer, qu'étant sûrs de leur grâce, ils puissent s'en priver par leur évasion. M. le lieutenant civil s'est intéressé pour ce particulier, a rendu justice à sa conduite, d'ailleurs exempte de soupçon. Il le protège encore aujourd'hui, et dit que Bossu et sa famille seraient réduits à la mendicité, sans la grâce qu'il a plus au Roi de lui accorder²⁰⁵.

Le procureur général n'avait donc rien obtenu, hormis des justifications qu'à titre personnel, il ne pouvait que désapprouver. Loin de se décourager, il rencontra à nouveau le cardinal de Rohan, ainsi que le lieutenant civil du Châtelet, avec l'intention manifeste de continuer le travail de sappe. Au cours de ces discussions informelles, il acquit la conviction que Bossu avait un soutien caché, ce qui l'incita à réécrire à Maurepas. Sa lettre au ministre commençait par ce préambule, dans lequel il faisait clairement comprendre qu'il ne pouvait compter que sur lui :

Nous ne voyons dans ces lettres, après la signature du roi que votre signature et le sceau. Celui qui y a mis le sceau abdique toute la part qu'il peut y avoir : tout doit donc rouler sur vous²⁰⁶.

Après cette mise en demeure assez insolite, Joly de Fleury I expliquait qu'il avait parlé de l'affaire au lieutenant civil du Châtelet : celui-ci avait reconnu sans peine avoir soutenu Bossu, mais, après avoir entendu les explications du procureur général sur la

205 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496, f° 33 v.-34 r.

206 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496, f° 35 v.

nature exacte du crime, il avait avoué avoir été trompé par le geôlier. Maurepas devait donc comprendre que celui-ci avait perdu son seul soutien déclaré. Joly de Fleury I en venait alors au cœur de son propos :

[Bossu] avait, outre [le lieutenant civil], pour protecteur déclaré M. le garde des sceaux, sans quoi on n'aurait pas accordées [les lettres] : c'est M. le cardinal de Rohan qui m'a fait l'honneur de me le dire. Et M. le garde des sceaux me mande que les réflexions [que je fais aujourd'hui sur cette grâce] l'avaient engagé, dans les premières lettres qu'il lui avait accordées, d'y mettre la clause de ne pouvoir posséder aucun office, mais que cette nouvelle grâce a passé par M. le cardinal de Rohan et qu'il n'y a eu de part que de mettre le sceau. Ce qu'il y a de vrai est qu'il y a un sceau de M. le garde des sceaux qui accorde protection à ce malheureux, je ne sais pas pour quel motif²⁰⁷.

En résumé, d'un côté Rohan affirmait que Bossu était secrètement soutenu par d'Armenonville, d'un autre côté d'Armenonville prétendait que cette grâce devait tout à Rohan, ayant été lui-même à l'origine de la clause restrictive des premières lettres. Joly de Fleury I expliquait ne pas savoir où était le vrai. Pourtant, sa dernière phrase laissait entendre qu'il croyait au rôle occulte du garde des sceaux, même s'il est vrai que la proposition relative *qui accorde protection à ce malheureux* était un chef-d'œuvre d'ambiguïté, puisqu'il était bien difficile de dire si elle se rapportait au *garde des sceaux* ou au *sceau*, et donc si elle faisait allusion à la protection personnelle du ministre ou à la protection juridique du cachet de cire. De toute façon, le fait d'écrire à Maurepas témoigne que Joly de Fleury I s'efforçait de contourner d'Armenonville, ce qui éclaire d'ailleurs rétrospectivement son préambule. À l'évidence, le procureur général avait recours à un ministre, parce que l'autre lui était suspect.

Dans les semaines suivantes, les discussions se poursuivirent sans laisser aucune trace écrite, ce qui se comprend assez bien lorsqu'on considère le tour pris par l'affaire. Le résultat fut qu'au cours du mois de mai 1726, le garde des sceaux annonça à Joly de Fleury I qu'il avait annulé²⁰⁸ les lettres de réhabilitation de Bossu, geste rarissime à l'égard de lettres expédiées dans les formes, qui plus est en Grande Chancellerie. À l'échelle de l'économie de la grâce et des intrigues de cabinet, c'était un véritable triomphe pour le procureur général que d'être parvenu à faire anéantir des lettres de clémence accordées dans le cadre d'une réjouissance dynastique. D'après une lettre du magistrat écrite quelques mois plus tard, cette décision avait été imposée par un ordre du Roi²⁰⁹. Si l'information est exacte, d'Armenonville n'en sortait pas grandi, spécialement dans l'hypothèse où il avait lui-même soutenu la demande du geôlier pour rendre quelque service. En tout état de cause, c'est à cette occasion que le garde des sceaux fit la promesse que la monarchie n'expédierait plus de lettres rétablissant des hommes condamnés pour prévarication dans l'exercice de leur charge ou fonction publique.

Bossu, désespéré de ne pouvoir jouir de sa grâce après avoir franchi la quasi totalité des étapes de la procédure, finit par adresser un placet au cardinal de Fleury au mois d'octobre 1726. Le cœur de son argumentation était que le procureur général s'opposait

²⁰⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 49, dos. 496, f° 35 v.-36 r.

²⁰⁸ Annuler un document officiel par des ratures ou des lacérations.

²⁰⁹ Joly de Fleury I le rappela dans une lettre adressée à Maurepas en août 1726, à propos d'une autre affaire de réhabilitation. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 57, dos. 584.

illégalement à l'entérinement, puisque, sur des lettres d'après jugement irrévocable, les juges n'avaient strictement rien à examiner, à la différence des lettres d'avant jugement irrévocable, où il fallait vérifier la conformité de l'exposé aux charges. L'argument en lui-même n'était pas faux, mais il arrivait trop tard, les lettres ayant été annulées, ce que Joly de Fleury I n'eut qu'à expliquer au principal ministre. Une dizaine d'années plus tard, en 1738, Bossu tenta sa chance auprès du chancelier d'Aguesseau, en sollicitant des lettres de surannation sur ses lettres de réhabilitation, au prétexte qu'il avait *négligé* de les faire entériner. Les lettres de surannation étaient en effet destinées à permettre à un impétrant qui n'avait pas fait entériner ses lettres de clémence dans les trois mois, de les présenter après ce délai²¹⁰. Au-delà du mensonge lui-même, le problème juridique n'était pas que le délai était dépassé, mais que les lettres n'existaient plus. Joly de Fleury I, qui tenait toujours le parquet à cette date, se fit un plaisir de l'expliquer à d'Aguesseau.

494

Ainsi s'achevait une affaire littéralement saturée de grâce judiciaire : le crime avait été commis à l'occasion de l'entérinement de lettres de clémence ; il avait lui-même donné lieu à des lettres obtenues par la voie ordinaire ; ces lettres avaient elles-mêmes été redoublées par d'autres lors d'un événement dynastique. De bout en bout, Joly de Fleury I avait fait preuve d'une détermination sans faille, pour empêcher un officier public condamné de rentrer dans son office. Le fait que le coupable, en tant que geôlier, contribuât à l'exercice de la justice avait sans doute joué son rôle, mais il demeure qu'aux yeux de ce procureur général, aucun condamné ne méritait d'exercer une fonction publique.

CONCLUSION

Tandis qu'en matière de lettres d'avant jugement irrévocable, l'ordonnance criminelle de 1670 définissait des cas gracieux et des cas non gracieux, elle ne fixait aucun critère pour accorder ou refuser les lettres d'après jugement irrévocable. L'examen des demandes par le procureur général se faisait donc en fonction d'une grille d'analyse propre au parquet, grille d'analyse qui fournissait une série de critères que le magistrat utilisait isolément ou conjointement. L'un des plus fréquemment employés était la conformité de la procédure et des peines : le procureur général appuyait l'arrêt des juges et repoussait la demande de grâce, en considérant que la culpabilité était prouvée et le châtiment proportionné.

La politique pénale constituait un autre critère d'appréciation des plus courants : le magistrat raisonnait sur la grâce en fonction de l'attitude que le parquet suivait en matière de répression de la criminalité. Paradoxalement, l'homicide, malgré sa gravité, échappait peu ou prou à cette logique : les critères de rémissibilité servaient aussi pour les avis rendus sur les lettres d'après jugement irrévocable, même s'ils étaient maniés avec une plus grande indulgence. En revanche, face aux crimes ordinaires, à commencer par les vols, le procureur

210 [16][Jousse], *Traité de la justice criminelle...*, t. II, p. 376.

général prônait la nécessité de réprimer sans faiblesse les troubles à l'ordre public, spécialement s'ils avaient été commis dans la capitale. À titre personnel, il était convaincu de l'utilité de faire des exemples grâce à l'exécution des peines publiques, et seule la perspective de purger la société du criminel, notamment en autorisant une commutation avec clause d'engagement dans l'armée, pouvait éventuellement contrebalancer le renoncement aux supplices.

Dans le cas des suppliants détenteurs d'une charge ou d'une fonction publique, spécialement dans le cas de ceux qui avaient été condamnés pour des crimes commis dans l'exercice de leur profession, Joly de Fleury I manifesta la volonté farouche de refuser toute forme de grâce susceptible de leur permettre d'accéder à nouveau à des responsabilités publiques. Sa détermination fut telle, qu'il parvint peu ou prou à imposer ce principe à la monarchie elle-même, au moins durant le temps de sa magistrature.

TABLE DES TABLEAUX

| | |
|---|-----|
| Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787) | 102 |
| Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787) | 104 |
| Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787) | 107 |
| Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787) | 112 |
| Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787) | 113 |
| Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787) | 114 |
| Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787 | 117 |
| Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787 | 118 |
| Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce | 129 |
| Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage) | 564 |
| Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage) | 565 |
| Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage) | 567 |
| Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage) | 568 |
| Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage) | 580 |
| Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage) | 581 |
| Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787 | 677 |
| Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II | 721 |

| | |
|---|------------|
| Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II..... | 722 |
| Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII ^e siècle | 741 |
| Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles | 790 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| Introduction | 9 |
| CHAPITRE PRÉLIMINAIRE | |
| Lettres de clémence et procédure de grâce..... | 17 |
| 1) Définition des lettres de clémence | 17 |
| 2) Typologie des lettres de clémence..... | 33 |
| De la division des lettres de clémence en deux familles | 34 |
| Les lettres d'avant jugement irrévocable..... | 42 |
| Les lettres d'après jugement irrévocable | 56 |
| 3) Aperçu de la procédure | 64 |
| La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort | 65 |
| La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques..... | 71 |
| La procédure ordinaire | 75 |
| Conclusion | 97 |
| LIVRE I | |
| SOLLICITER | |
| PRÉAMBULE | |
| Évolution et nature des demandes | 101 |
| Conclusion | 119 |
| CHAPITRE PREMIER | |
| Les interventions en faveur de la grâce | 121 |
| 1) Mobiliser des soutiens..... | 121 |
| <i>L'affaire de la scieuse d'orge</i> | 157 |
| 2) Se battre sur tous les fronts | 162 |
| <i>L'affaire du bois de Branlesses</i> | 187 |
| 3) Circonvenir le procureur général..... | 192 |
| <i>L'affaire du roulier et du messager</i> | 205 |
| Conclusion | 210 |

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur..... 213

1) Plaider l'innocence..... 213

L'affaire du crocheteur de serrures..... 227

2) Atténuer la culpabilité..... 230

L'affaire des trois frères et du fusil..... 249

3) Faire valoir les mérites du suppliant..... 255

L'affaire du plombier du château de Choisy..... 267

Conclusion 271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes..... 273

1) Le leitmotiv de l'honneur..... 273

L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville 292

2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur..... 296

L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille..... 311

3) Le plaidoyer contre la grâce..... 316

L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen 333

Conclusion 340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail..... 345

Conclusion 364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable 365

1) Les homicides non-graciables 365

L'affaire du combat à deux contre un..... 385

2) Les homicides graciables 391

L'affaire de l'officier d'infanterie endetté 410

3) La frontière entre le graciable et le non-graciable 413

L'affaire de l'auberge du Lion d'Or..... 426

Conclusion 429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable..... 431

1) La conformité de la procédure et des peines 431

L'affaire des bijoux de la cantatrice 453

| | |
|---|-----|
| 2) Les considérations de politique pénale | 456 |
| <i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i> | 471 |
| 3) La protection des charges et fonctions publiques | 474 |
| <i>L'affaire du mauvais geôlier</i> | 490 |
| Conclusion | 494 |

CHAPITRE VI

| | |
|---|-----|
| La prise en compte du suppliant | 497 |
| 1) L'irresponsabilité morale | 497 |
| <i>L'affaire du maître d'école imbécile</i> | 518 |
| 2) La situation judiciaire | 520 |
| <i>L'affaire des dix heures précises</i> | 536 |
| 3) La position sociale | 539 |
| <i>L'affaire du gentilhomme impatient</i> | 558 |
| Conclusion | 561 |

CHAPITRE VII

| | |
|--|-----|
| Le bilan du travail d'appréciation | 563 |
| 1) La place faite à la grâce | 563 |
| <i>L'affaire du voisin mécontent</i> | 577 |
| 2) La question de l'intégrité | 579 |
| <i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i> | 601 |
| 3) Les affaires hors norme | 606 |
| <i>L'affaire de l'expérience médicale</i> | 616 |
| Conclusion | 622 |

LIVRE III CONCLURE

PRÉAMBULE

| | |
|---------------------------|-----|
| Le roi et ses juges | 627 |
| Conclusion | 640 |

CHAPITRE VIII

| | |
|---|-----|
| La monarchie et le procureur général | 641 |
| 1) Les relations de travail | 641 |
| <i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i> | 670 |
| 2) L'effet des consultations | 675 |
| <i>L'affaire du tapage nocturne</i> | 689 |

| | | |
|-----|---|-----|
| | 3) Les décisions de la monarchie..... | 693 |
| | <i>L'affaire de la machination passionnelle</i> | 712 |
| | Conclusion | 716 |
| | CHAPITRE IX | |
| | De la décision de principe à la grâce effective..... | 719 |
| | 1) Attente et persévérance | 719 |
| | <i>L'affaire de l'artificier mutilé</i> | 734 |
| | 2) Le coût des lettres de clémence..... | 738 |
| | <i>L'affaire du chevalier abandonné</i> | 760 |
| | 3) L'entérinement et ses suites..... | 765 |
| | Les lettres d'avant jugement irrévocable..... | 770 |
| | <i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i> | 793 |
| | Les lettres d'après jugement irrévocable | 808 |
| 964 | <i>L'affaire du détenu sans destination</i> | 822 |
| | Conclusion | 825 |
| | Conclusion | 827 |
| | Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670..... | 833 |
| | Annexe II : index alphabétique des suppliants..... | 839 |
| | Sources manuscrites..... | 877 |
| | Sources imprimées | 911 |
| | Bibliographie | 915 |
| | Index | 925 |
| | Table des tableaux | 959 |
| | Table des matières | 961 |

DANS LA MÊME COLLECTION

La Société de construction des Batignolles.

Des origines à la Première Guerre mondiale (1846-1914)

Rang-Ri Park-Barjot

Transferts de technologies en Méditerranée

Michèle Merger (dir.)

Industrie et politique

en Europe occidentale et aux États-Unis

(XIX^e et XX^e siècles)

Olivier Dard, Didier Musiedlak,

Éric Anceau, Jean Garrigues,

Dominique Barjot (dir.)

Maisons parisiennes des Lumières

Youri Carbonnier

Les idées passent-elles la Manche ?

Savoirs, représentations, pratiques

(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)

Jean-Philippe Genet &

François-Joseph Ruggiu (dir.)

Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle.

Angleterre, France, Espagne

Jean-Pierre Poussou (dir.)

Noms et destins des Sans Famille

Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

L'Individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)

François-Joseph Ruggiu

Les Orphelins de Paris.

Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles

Isabelle Robin-Romero

Les Préfets de Gambetta

Vincent Wright

Le Prince et la République

Historiographie, pouvoirs et société dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle

Caroline Callard

Histoire des familles, des démographies et des comportements

En hommage à Jean-Pierre Bardet

Jean-Pierre Poussou &

Isabelle Robin-Romero (dir.)

La Voirie bordelaise au XIX^e siècle

Sylvain Schoonbaert

Fortuna. Usages politiques d'une allégorie morale à la Renaissance

Florence Buttay-Jutier

Des paysans attachés à la terre ?

Familles, marchés et patrimoine

dans la région de Vernon (1750-1830)

Fabrice Boudjaaba

La Défense du travail national ?

L'incidence du protectionnisme sur l'industrie en Europe (1870-1914)

Jean-Pierre Dormois

L'Informatique en France

de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,

L'émergence d'une science

Pierre-Éric Mounier-Kuhn

In Nature We Trust

Les paysages anglais à l'ère industrielle

Charles-François Mathis

Les Passions d'un historien.

Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou

